## SUBROGATION DANS LE CADRE D'UN BAIL COMMERCIAL DE LOCAUX D'HABITATION MEUBLES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

1 – Le NOUVEAU BAILLEUR ci-après désigné à l'article 1 du titre II « Conditions Particulières », Ci-après dénommé « le NOUVEAU BAILLEUR» de première part,

#### $\mathbf{ET}$

2 - La société SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT), société en nom collectif au capital de 1.520.000 euros, dont le siège social est situé à Gentilly (94250), 28, Rue d'Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 410 082 309,

représentée par son gérant en exercice, la société V.V.F PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 35.906.250 Euros, dont le siège social est situé au 28, Rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 425 388,

elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat,

#### Ci-après dénommée « l'ANCIEN BAILLEUR » de seconde part

Représentée par Monsieur Olivier COLCOMBET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

#### <u>ET</u>

3 - La société VVF VACANCES, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7.620.000 Euros, dont le siège social est situé au 28, rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 412 572 117.

Ci-après dénommée « le PRENEUR » de troisième part

Représentée par Monsieur Olivier COLCOMBET, en sa qualité de Président du Directoire

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - En date du \_\_\_\_\_\_ 2007, le PRENEUR a signé avec l'ANCIEN BAILLEUR, un bail commercial (ci-après le «Bail ») portant sur 117 logements meublés dans un ensemble immobilier dénommé à Orcières Merlette département des Hautes Alpes (05) dénommé "Résidence Le Roc Blanc" et exploité en Résidence para-hôtelière dans le cadre de locations à la carte avec accès aux services et équipements communs et prestations touristiques au bénéfice d'une clientèle touristique qui n'y élira pas domicile.

Cette résidence sera placée sous le régime de la copropriété par les soins de l'ANCIEN BAILLEUR.

L'opération ponctuelle visée par la subrogation s'intègre dans une opération globale de subrogation pour l'ensemble de ces lots de la résidence vendus par l'ANCIEN BAILLEUR.

L'ANCIEN BAILLEUR s'engage à subroger dans ses droits tous les nouveaux acquéreurs à venir.

Une copie du Bail d'origine est annexée aux présentes en Annexe 1.

2 – Il sera procédé à des travaux de rénovation dans les conditions définies dans le descriptif des travaux annexé au présent avenant (Annexe 3).

L'ANCIEN BAILLEUR entend préciser que la livraison prévisionnelle des travaux portant sur les logements ci-dessus mentionnés est prévue pour la saison d'hiver 2007/2008.

Pour chacune des cellules louées dans le cadre de la présente subrogation au bail, le plan de la cellule est joint aux présentes.

3 - Par acte sous seing privé en date de ce jour (ci-après le « Compromis de vente »), l'ANCIEN BAILLEUR a souhaité vendre au NOUVEAU BAILLEUR le(s) lot(s) indiqué(s) à l'article 2 du Titre II « Conditions Particulières ».

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT:**

#### TITRE I – CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 - TRANSFERT PARTIEL DU BAIL

Le PRENEUR prend acte de la cession du/des lot (s) ci-dessus mentionné(s), et accepte que le NOUVEAU BAILLEUR se substitue à l'ANCIEN BAILLEUR pour l'application du Bail concernant le(s) lots devenu(s) propriété du NOUVEAU BAILLEUR.

Ce transfert s'effectue à la date de l'acte authentique de vente précisée à l'article 4 du Titre II « Conditions Particulières ».

#### Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEAU BAILLEUR

Le NOUVEAU BAILLEUR reconnaît avoir pris connaissance du Bail dont copie est annexée aux présentes. Il reprend tous les droits et obligations du Bail pour les lots dont il est propriétaire.

#### Article 3 - LOYER

La quote-part de loyer annuel affecté aux lots du NOUVEAU BAILLEUR est indiquée à l'article 3 du Titre II « Conditions Particulières ».

Etant rappelé que ces loyers sont assujettis à la TVA.

Le taux de T.V.A. actuellement en vigueur pour les logements :

- 5.50 %

#### Article 4 - TRAVAUX

L'ANCIEN BAILLEUR entend préciser que la livraison prévisionnelle des travaux portant sur les logements ci-dessus mentionnés est prévue pour la saison d'hiver 2007/2008.

De son côté le NOUVEAU BAILLEUR accepte la réalisation desdits travaux et mandate l'ANCIEN BAILLEUR pour poursuivre leur réalisation à bonne fin.

L'Annexe 3 décrit les travaux qui seront réalisés sur le(s) lot(s) appartenant au NOUVEAU BAILLEUR.

#### Article 5 - CLAUSE PARTICULIERE - MANDAT

Il est convenu, à titre de condition essentielle et déterminante du présent bail, que le NOUVEAU BAILLEUR s'oblige à donner un mandat irrévocable au PRENEUR ou à toute personne désignée par lui de le représenter aux assemblées générales de copropriété.

A cet effet, le NOUVEAU BAILLEUR devra, lors de chaque convocation aux assemblées, donner un pouvoir spécial au représentant que le PRENEUR lui indiquera avec mandat de prendre part aux délibérations en ses lieu et place dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, afin de conserver à l'immeuble sa destination et de prendre les différentes décisions utiles à la bonne gestion de l'immeuble.

Ce mandat ne fera toutefois pas obstacle à la présence du copropriétaire à la dite assemblée.

Il est en outre convenu que le NOUVEAU BAILLEUR ne sera pas tenu de donner de mandat au PRENEUR de le représenter aux assemblées dont l'ordre du jour porterait sur des travaux devant être pris en charge par les copropriétaires ou sur des augmentations des charges supportées par les copropriétaires.

Le mandataire devra rendre compte de l'exécution de son mandat à première réquisition du mandant, qui ne pourra révoquer son mandat qu'en cas de faute lourde dans l'exercice de sa mission de mandataire.

#### Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

Les Parties conviennent de soumettre les dispositions de la présente subrogation au Bail à la condition suspensive suivante :

- signature par le NOUVEAU BAILLEUR de l'acte authentique de vente relatif au(x) lot(s) dont il a souhaité acquérir la propriété.

Il est précisé que la condition suspensive ci-dessus est stipulée dans l'intérêt des Parties, qui pourront en conséquence chacune invoquer sa défaillance et la caducité du présent bail.

En cas de défaillance de la condition suspensive ci-dessus convenue, et à défaut de pouvoir se mettre d'accord sur les conséquences de cette défaillance dans le cadre d'un avenant au présent bail, chacune des Parties pourra alors en invoquer librement la caducité, de plein droit et sans autre formalité, autre qu'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie, chacune des parties retrouvant, en ce sens, sa pleine et entière liberté, sans indemnités.

#### **Article 7 – MANDAT DE FACTURATION**

Le NOUVEAU BAILLEUR et le PRENEUR souhaitant recourir à la procédure d'autofacturation des loyers par le Preneur, signent ce jour un mandat de facturation à cet effet dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 2).

#### **Article 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs.

#### **Article 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent bail, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu de l'immeuble.

#### **TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES**

#### 1 - NOUVEAU BAILLEUR

	MONSIEUR	MADAME	(Compléter ci-des	IETE sous l'état civil du entant)
NOM		RHANEM		
Nom de jeune fille		RHANEM		····
PRENOM		Fatima		
ADRESSE		Tanina .	<del></del>	
Rue		875, Route des Carrenux		
Commune		ANDARD		
Code Postal		49800		
Adresse Mail		frhanem@yahoo.fr		
SOCIETE	·			
Raison sociale				
Forme				
Capital		:		
N°RCS				<del></del>
Siège : Rue				
Commune				•
Code Postal	.*		-	
- DESIGNATION DES BIE	NS	_	<del>-</del>	
N°d∪ lot principal		,	Surface habitable	Surface annexe
204			29,94	
	•			
			<del></del>	
3 - MONTANT DU LOYER				
			- (-)(-)	
N°du lot principal		Loyer annuel H	T (TVA à 5,5 %)	
204		5 167,87 €		
	Total	5 167,87 €		
chéances semestrielles à terme é		5 107,07 €		
<sup>ére</sup> échéance :				
- DATE DE L'ACTE AUTH	ENTIQUE DE VENTE			
a dale d'acquisition par le nouvea ate de fin de bail : 30 octobre 20	u bailleur et d'effet de la subrogatio 18	n de bail est le		
- FRAIS DE GESTION				
	ar logement représentative d'un fori	ait de charges et de	frais de gestion se	a supportée
ce montant sera indexé dans les n		_		
aità ANPERS	re 17 (0)	4(08	111	
	- • -	•	11 1	
n trois exemplatres originaux			11 1	

Subrogation

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Copie du Bail d'origine

Annexe 2: Copie du mandat de facturation

Annexe 3 : Descriptif sommaire des travaux de rénovation de l'immeuble

#### BAIL COMMERCIAL DE LOGEMENTS MEUBLES

# LOGEMENTS DE LA RESIDENCE « LE ROC BLANC » à ORCIERES MERLETTE (05170)

#### ENTRE:

La société SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT), société en nom collectif au capital de 1.269.656 Euros, dont le siège est situé au 28, Rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 784 607 269.

représentée par son gérant en exercice, la société V.V.F PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 35.906.250 Euros, dont le siège social est situé au 28, Rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 340 425 388,

elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat,

ci-après le "Bailleur",

D'UNE PART,

#### <u>ET</u>:

La société VVF VACANCES, société anonyme au capital social d'un montant de 7.620.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 412 572 117, dont le siège social est situé à Gentilly (94250),

représentée par son Président du Directoire en exercice Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat,

ci-après le "Preneur",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

#### **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE:**

#### **EXPOSE**

- 1. Le Bailleur est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Résidence Le Roc Blanc » sis à Orcières Merlette dans le département des Hautes Alpes (05) sur une parcelle de terrain cadastrée section AD n°5 pour une contenance de 13 a 06 ca (selon références cadastre 1997), (ci-après l'"Immeuble").
- 2. Le Preneur a pour activité principale l'exploitation commerciale de résidences et hôtels de tourisme.
- 3. Le Bailleur a souhaité faire exploiter l'Immeuble par le Preneur. A cet effet, les Parties ont signé le 15 avril 2002 un bail commercial pour une durée de douze années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 pour se terminer le 31 octobre 2013.
- 4. Le Bailleur a décidé de réaliser dans l'Immeuble des travaux de rénovation et de réhabilitation ainsi que des travaux de construction (ci-après dénommés les "Travaux") indispensables pour permettre une exploitation pérenne de l'Immeuble. Il est précisé que compte tenu de la nature de certains Travaux, les Travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire.
- 5. Le Bailleur projette de placer l'Immeuble sous le régime de la copropriété et de vendre lot par lot les logements auprès d'investisseurs (ci-après le "Projet").
- 6. Le Preneur, informé du Projet par le Bailleur, a fait part à ce dernier de la nécessité de bénéficier de baux fermes de longue durée pour que son implication soit rentable.
- 7. Les Parties ont pris entre elles différents engagements respectifs dans le cadre de la réalisation des Travaux et du Projet.
- 8. Les Parties ont souhaité résilier le bail du 15 avril 2002 et conclure ce jour un nouveau bail qui régira leurs relations dans le cadre de la réalisation des Travaux et du Projet. Ce Bail, au regard des projets de cession lot par lot des logements auprès d'investisseurs, devrait être divisé entre ces derniers tout en conservant une nature indivisible pour les besoins de l'exploitation.

Ceci exposé, il est passé le bail commercial faisant l'objet des présentes, conformément au décret n°53-960 du 30 Septembre 1953 modifié et complété par des textes ultérieurs, au Preneur qui accepte les biens et droits immobiliers et mobiliers ci-après désignés appartenant au Bailleur.

#### A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET

Par les présentes, le Bailleur donne à bail commercial au Preneur qui accepte, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 non codifiées, les locaux qui sont situés dans l'Immeuble (ci-après les "Locaux") dont la désignation figure ci-après à l'Article 2.

Le présent bail est conclu sous la condition suspensive visée à l'Article 9 ci-après.

#### ARTICLE 2. <u>DESIGNATION DES LOCAUX</u>

#### 2.1 <u>Désignation des Locaux</u>

L'ensemble immobilier comprend:

1 bâtiment monobloc intégrant : restaurant, cuisine, réserves, accueil, bar, bibliothèque, clubs enfants, salle polyvalente, locaux techniques, et 119 logements.

Soit au total: 119 logements.

Les Parties conviennent que les locaux objets du présent bail, même ceux de nature différente, forment un tout indivisible.

A cet égard, il est rappelé que :

La SNC est propriétaire de parcelles de terrain sis sur la commune de Orcières (05170) section AD n° 5 pour une surface totale de 13 a 06 ca (selon références cadastre 1997), pour l'avoir acquis suivant acte notarié signé le 24.02.1968 en l'étude de Me. BEAUME notaire à Saint Bonnet en Champsaur; ainsi que des constructions réalisées par elle, telles que définies ci-dessus

que le Preneur déclare parfaitement connaître et respecter dans le cadre de son exploitation.

Tels que lesdits Locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant les parfaitement connaître.

Les plans des Locaux sont demeurés annexés ci-après (Annexe 1).

Les Locaux seront mis à la disposition du Preneur avec tous les meubles meublants et objets mobiliers mis en place par le Bailleur figurant dans l'inventaire annexé aux présentes (Annexe 2) (ci-après les "Liste du Mobilier").

Les Locaux seront livrés au Preneur en l'état, le Preneur le reconnaissant pour déjà les occuper.

Il sera procédé à des travaux de rénovation dans les conditions plus amplement définies par le descriptif annexé au présent bail (Annexe 3) (ci-après le "Descriptif des Travaux") sous réserve des précisions visées à l'Article 2.2 ci-après.

Les Parties conviennent que les Locaux objet du présent bail forment un tout indivisible.

#### 2.2 Travaux

Il est rappelé que la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT), propriétaire des Locaux, et le Preneur ont pris entre elles des engagements respectifs aux termes desquels la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) s'est engagée à réaliser dans l'Immeuble, et en particulier dans les Locaux, des travaux. Les travaux qui doivent être réalisés dans les Locaux sont décrits dans le Descriptif des Travaux susvisé (ci-après les "Travaux").

Le Preneur, qui a participé à l'élaboration du Descriptif des Travaux, agrée la réalisation par la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) des Travaux et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre la réalisation des Travaux selon le planning prévu.

Le Preneur s'engage à n'élever aucune objection, en particulier à l'encontre du Bailleur, au sujet de la réalisation de ces Travaux et notamment pour ce qui est de la gêne ou de l'impossibilité d'exploiter les Locaux qui pourraient être occasionnés.

#### ARTICLE 3. DUREE DU BAIL

Le bail prendra effet ce jour et se terminera le 30 octobre 2018.

Le Preneur étant déjà dans les Locaux ainsi que dans ceux de l'Immeuble, il déclare en avoir parfaite connaissance et s'engage à n'élever aucune objection au sujet de leur état ou consistance. Il déclare par ailleurs que les Travaux à réaliser ne font à ce jour pas obstacle à une exploitation des Locaux telle qu'elle est stipulée à l'Article 4.1.

De convention expresse entre les Parties, le Preneur renonce à exercer son droit de résiliation à l'expiration de chaque période triennale. En conséquence, le présent bail prendra fin à son échéance contractuelle sous réserve de l'envoi par le Preneur d'un congé adressé par acte extrajudiciaire respectant les formes prévues par l'article L. 145-9 du Code du commerce.

En cas de renouvellement du présent bail, le Preneur recouvrira à l'échéance de chaque période triennale du nouveau bail, sa faculté de résiliation prévue par l'article L. 145-4 du Code du commerce à laquelle il a expressément renoncé en vertu des présentes.

Le Bailleur s'interdit de refuser le renouvellement du bail en application des articles L. 145-14 et suivants du Code de Commerce, à l'expiration du présent bail, de telle sorte que le Preneur se verra offrir un renouvellement au moins, qu'il sera libre ou non d'accepter. Le Bailleur pourra cependant refuser le renouvellement en application de l'article L. 145-17 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 4. <u>DESTINATION DES LOCAUX</u>

#### 4.1 <u>Affectation des Locaux</u>

Il est précisé que le Preneur exercera dans les Locaux, une activité d'exploitant de résidence para-hôtelière, consistant en la sous-location meublée des logements situés dans les dits Locaux, pour des périodes de temps déterminées, avec la fourniture en sus de l'hébergement, d'au moins trois des prestations suivantes :

- le petit déjeuner,
- le nettoyage régulier des locaux;
- la fourniture de linge de maison,

- la réception même non personnalisée de la clientèle.

Cette activité, soumise de plein droit à la TVA, répond aux dispositions des articles 261 D 4° b) et 261 D 4° c) du Code Général des Impôts ainsi qu'aux prescriptions de la documentation de base du 20 octobre 1999 référencée 3 A 1152 et à celles de l'instruction DGI n°79 du 30 avril 2003 (BOI 3 A-2-03).

Le Preneur s'oblige à respecter la destination contractuelle définie ci-dessus sauf à y adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions et les formes prévues par les prescriptions de l'article L. 145-47 du Code de commerce mais sans que celles-ci aient une incidence sur le régime applicable en terme de TVA ou soient contradictoires à la destination de l'Immeuble.

Le Preneur fait son affaire personnelle des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité dans les Locaux. Il s'oblige, afin de se conformer à la réglementation en vigueur, à obtenir à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée du bail, toutes autorisations ou licences administratives, de manière à ce que le Bailleur ne puisse en aucun cas être recherché ni poursuivi à ce sujet.

Le montant du loyer du présent bail ne sera pas dépendant, ni directement, ni indirectement, du niveau d'activité du Preneur.

Le Preneur devra se conformer aux dispositions du règlement de copropriété qui seront applicables aux Locaux.

#### 4.2 Protection du statut des baux commerciaux – soumission volontaire

Le Bailleur déclare avoir parfaite conscience de l'importance capitale que revêt pour le Preneur la jouissance de la totalité des Locaux, lesquels sont destinés à être exploités directement ou indirectement par ce dernier pour l'exercice d'activités indispensables à l'exploitation locative de la résidence para-hôtelière auprès d'une clientèle non sédentaire lui appartenant, que ces activités présentent ou non un caractère commercial.

A ce titre, le Bailleur consent expressément à reconnaître l'indivisibilité des Locaux dans l'intégralité de leur consistance, à savoir, tant dans ses parties privatives que dans l'accès et la jouissance exclusive des parties communes qu'ils confèrent au profit du Preneur.

Les Parties décident expressément, à titre de condition essentielle et déterminante à la conclusion des présentes et en tant que besoin de se soumettre conventionnellement, pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, au statut des baux commerciaux régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et textes subséquents, dans leur rédaction actuelle.

Le Preneur bénéficie donc, en tout état de cause, pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, après leur expiration, de la protection instituée par ce statut, et ce, pour la totalité des Locaux et pour la totalité des activités qui y seront exercées, ce alors même que toutes les conditions légales d'application de ce statut ne seraient pas réunies, ce dont le Bailleur ne pourra en aucun cas se prévaloir.

#### ARTICLE 5. LOYER

#### 5.1 Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges égal à 537.000 euros.

#### 5.2 Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable au domicile du Bailleur par semestre échu les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Pour la première période, le loyer sera calculé prorata temporis entre la prise d'effet du bail et la fin du semestre en cours.

Le loyer sera payé par virement sur la base des informations bancaires communiquées par le bailleur (R.I.B).

#### 5.3 Indexation du loyer

Le loyer annuel sera indexé pour la première fois le 1<sup>er</sup> Mai 2010 et par la suite tous les trois (3) ans.

Le loyer sera indexé en fonction des variations de l'indice du coût de la construction dans la limite des 2/3 de la variation de l'indice et ce, en cas d'augmentation, dans la limite de 2% par an.

L'indexation s'appliquera de plein droit et sans aucune formalité, demande ou mise en demeure en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiées trimestriellement par l'INSEE.

Pour le calcul de cette indexation, l'indice de référence pris en considération sera celui du 4° trimestre 2006, l'indice de comparaison étant le dernier connu et publié au moment de l'indexation intervenant pour la première fois le 1° mai 2010.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le loyer se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait pas publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice déterminé par un expert choisi d'un commun accord entre elles. A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

#### 5.4 <u>TVA</u>

Le loyer sera assujetti à la T.V.A. (en conformité de l'article 261 D du Code général des impôts) aux taux en vigueur.

#### 5.5 <u>Dispense de paiement du lover</u>

Dans le cas où les Locaux deviendraient indisponibles :

- soit du fait ou d'une faute du Bailleur,
- soit à la suite de l'apparition de désordres de nature décennale,
- soit à la suite de la survenance de circonstances exceptionnellement graves (telles qu'incendie de l'Immeuble, etc.) affectant les Locaux et ne permettant pas une occupation effective et normale, après la date de livraison,

le versement du loyer défini ci-dessus sera suspendu, ledit loyer ne redevenant exigible qu'à compter du premier jour du mois suivant la fin du trouble de jouissance.

La perte de loyer en résultant sur les deux derniers cas énoncés ci dessus pour le Bailleur sera couverte soit par la garantie perte de loyers souscrite par le syndic de l'Immeuble dans le contrat multirisques immeuble soit par la garantie perte d'exploitation souscrite par le Preneur.

Le Preneur s'engage à notifier au Bailleur toute somme perçue de sa compagnie d'assurance

#### ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est en outre consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit ainsi que les charges et conditions générales suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter et à accomplir strictement.

#### 6.1 <u>Etat des lieux - Entrée en jouissance</u>

Le Preneur prendra les Locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent ce jour.

Il est toutefois rappelé que la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) s'est engagée à réaliser, en accord avec le Preneur, les Travaux mentionnés dans l'exposé préalable, ci avant.

Une fois les Travaux réalisés, le Preneur établira un état des lieux qui s'imposera au Bailleur.

#### 6.2 <u>Entretien - Réparations</u>

(a) Le Preneur devra entretenir de manière constante les Locaux en bon état de réparations et d'entretien, prenant en charge notamment les frais d'exploitation, l'entretien et si nécessaire le remplacement du mobilier et du matériel, la maintenance courante, l'entretien des installations de sécurité et de tous équipements spécifiques.

Il est précisé que, en cas de remplacement de mobilier en cours de bail par les soins du Preneur, le Bailleur conservera l'entière propriété des meubles garnissant les logements.

(b) Le Preneur devra faire exécuter à sa charge pendant le cours du présent bail, toutes réparations d'entretien normalement à la charge du locataire ou du propriétaire, que celles-ci soient petites ou grosses, y compris les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

- (c) Par ailleurs, le Preneur ne supportera pas les charges :
  - relevant de dépenses votées en Assemblée Générale de copropriété, d'ASL, décidées par le Bailleur sans l'accord du Preneur ;
  - nécessitées par la mise en conformité des Locaux avec les lois, règlements ou prescriptions administrative.
- (d) Le Preneur veillera à maintenir des conditions normales d'exploitation des Locaux, conformément à son mode d'utilisation fixé ci-dessus à l'Article 4.
- (e) Le Bailleur autorise le Preneur et en tant que besoin, le subroge formellement dans ses droits et obligations concernant la mise en jeu contre le vendeur, constructeur ou locateur d'ouvrage de toutes les garanties de vente et de construction telle que garantie décennale à laquelle ce dernier est tenu et à mettre également en jeu l'assurance "dommages ouvrage" ou des garanties contre toute malfaçon; dans ce cas les indemnités versées seront encaissées par le Preneur à hauteur des sommes qu'il aura lui même engagé pour procéder aux travaux de réparation.
- (f) Le Preneur ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune modification, aucun percement de mur ou de cloison, aucune surélévation, ni aucune construction nouvelle sans l'accord exprès du Bailleur à moins que ces travaux ne soient exigés par l'urgence, la mise aux normes des Locaux ou le respect de dispositions réglementaires ou administratives. Le Preneur s'oblige à veiller à l'obtention préalable de toutes les autorisations administratives ou autres qui seraient nécessaires à la réalisation de ces travaux de manière à ce que le Bailleur ne puisse en aucun cas être recherché ou inquiété à ce sujet.

Les travaux ainsi exécutés par le Preneur devront l'être sous la direction d'un homme de l'art dont les honoraires seront à la charge du Preneur de même que le montant des travaux.

En fin de bail, ils deviendront automatiquement, de plein droit, sans indemnité ni réduction de loyer, propriété du Bailleur. Ce dernier ne sera en droit de requérir le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur, qu'en cas de non respect par le Preneur des dispositions stipulées ci-dessus au présent alinéa (f).

(g) Le Preneur devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres au cours du présent bail s'avérant nécessaires à la bonne conservation des Locaux ou imposés par des règlements ou dispositions administratives, quelle qu'en soit la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours, et ce, sous réserve que lesdits travaux soient effectués de manière ininterrompue et en dehors des saisons touristiques.

### 6.3 Conditions relatives à l'exercice du commerce

Le Preneur devra faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses activités dans les Locaux, de manière à ce que le Bailleur ne soit pas recherché ni poursuivi à ce sujet.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle pendant toute la durée du bail de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité dans les Locaux.

Le Preneur se conformera rigoureusement pour l'exploitation de son commerce aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de voirie, de salubrité, de législation du travail ou autres de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

#### 6.4 <u>Conditions générales</u>

- (a) Le Preneur ne devra apporter aucun trouble dans l'Immeuble dont dépendent les Locaux et jouir et exploiter ceux-ci en bon père de famille conformément à leur destination.
- (b) Il devra se conformer au règlement intérieur de l'Immeuble applicable à tous les copropriétaires.
- (c) Il devra veiller à toutes détériorations, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher ou limiter les dégâts, le Preneur restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet. Le Preneur procédera aux déclarations auprès de son assureur comme précisé ci-après à l'Article 6.9.
- (d) Le Preneur ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le Bailleur dans le cas où il serait troublé dans la jouissance par le fait des voisins ou des administrations publiques, pour quelque cause que ce soit, sauf faute causale du Bailleur.

#### 6.5 Impôts et taxes

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet.

En particulier, il devra acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts, le tout à l'exception de la taxe foncière.

Le Bailleur supportera donc la taxe foncière mais pourra refacturer au Preneur la part de taxe d'ordures ménagères afférant aux Locaux.

#### 6.6 Sous location

Le Preneur est autorisé par le Bailleur à sous louer en meublé tout ou partie des Locaux à la condition de veiller à ce que cette sous-location ne fasse pas perdre aux Locaux leur affectation.

En cas de sous location régulièrement consentie dans les conditions des présentes, le Bailleur s'interdit expressément de se prévaloir des dispositions prévues par l'article L. 145-31 du Code de commerce et notamment renonce à être appelé par le Preneur à concourir aux actes consentis à ce titre, le Preneur restant toutefois tenu d'un devoir d'information à l'égard du Bailleur.

#### 6.7 Cession du droit au bail

Le Preneur pourra céder son droit au présent bail à un successeur dans son fonds de commerce constitué dans les Locaux et ce à la condition expresse que le cessionnaire poursuive l'exploitation de la résidence selon les mêmes droits et obligations telles qu'elles sont stipulées aux présentes.

Le nouveau cessionnaire devra disposer de garanties de solvabilité et d'honorabilité équivalentes à celles du Preneur.

Le Preneur restera solidaire de son cessionnaire pour la bonne exécution des obligations résultant des présentes, ainsi que du paiement des loyers pendant la durée du présent bail.

Le Preneur est également autorisé par le Bailleur à céder librement le présent bail, à une société que la société VVF Vacances contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que le présent bail sera automatiquement transféré à toute société en cas de fusion du Preneur avec cette dernière.

#### 6.8 Remboursement des charges

L'ensemble des frais, charges, impôts, taxes (sauf taxe foncière) liés à l'Immeuble et aux Locaux, même dus par le Bailleur, ainsi que les charges de copropriété futures, seront supportés par le Preneur.

De manière à simplifier la gestion locative des Locaux, le Bailleur mandate le cas échéant expressément le Preneur de verser pour son compte, et directement entre les mains du syndic de copropriété qui pourra être nommé, la quote-part des charges de copropriété attachées aux Locaux et ce, dans la limite des sommes dues par le Preneur au Bailleur en vertu du présent bail. A cet effet, le Preneur est habilité par le Bailleur à procéder à toute notification utile auprès du syndic de copropriété.

Le Preneur règlera donc entre les mains du syndic l'ensemble des charges, y compris celle de la copropriété.

Il est précisé que le Preneur facturera au Bailleur une somme de 210 € HT annuel par lot appartement tel que défini à l'article 2.1

#### 6.9 Assurances

Le Preneur assurera et maintiendra assurés, pendant toute la durée du bail, contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts de l'électricité et des eaux, de catastrophes naturelles, les meubles meublants ou objets mobiliers, matériel et marchandises garnissant les Locaux, les vitres et glaces ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins et ses pertes d'exploitation, à une compagnie notoirement solvable.

Le Preneur garantira également les risques de responsabilité civile et tous risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle.

Le PRENEUR réglera par la voie des charges de copropriété les primes d'assurance portant sur l'Immeuble et souscrites par le SYNDIC pour le compte de la copropriété.

Le PRENEUR acquittera exactement et régulièrement les primes de ses assurances et justifiera de tout à toute réquisition du BAILLEUR.

Le BAILLEUR et le PRENEUR ainsi que leurs assureurs respectifs conviennent de renoncer l'un envers l'autre à tous recours.

En conséquence toutes les polices d'assurances qui seront établies devront faire référence à cette renonciation à recours réciproques.

#### 6.10 Réclamation de tiers

Le Preneur prendra toutes précautions pour ne pas troubler les voisins ou les tiers, notamment par bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par lui et fera son affaire personnelle de toutes réclamations à ce sujet.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux Locaux et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'Immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

#### 6.11 Congés et restitution des Locaux

Dans les six (6) mois qui précédent l'expiration du bail, le Preneur devra laisser visiter les Locaux par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur moyennant information préalable du Preneur et soùs réserve que ces visites ne causent pas de gêne objective à l'activité de l'Immeuble.

Le Preneur devra rendre les Locaux à la fin du bail, quelle que soit la cause de celle-ci, en bon état de réparation et d'entretien, sauf l'effet de l'usure normale.

L'inventaire et l'état des lieux seront dressés le jour de l'expiration du bail.

#### ARTICLE 7. CESSION DES LOTS DE COPROPRIETE PAR LE BAILLEUR

Il est convenu entre les Parties que, en cas de cession partielle ou totale par le BAILLEUR des lots de copropriété objets des présentes à un ou plusieurs acquéreurs, le bail sera obligatoirement transféré à chacun des acquéreurs, le PRENEUR acceptant de signer un avenant de subrogation avec chaque acquéreur, conforme au texte figurant en Annexe 5.

#### ARTICLE 8. CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après commandement de payer ou sommation d'exécuter contenant déclaration par le Bailleur d'user du bénéfice de la présente clause et demeuré infructueux, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin d'agir en justice.

Dans le cas où, malgré ce qui précède, le Preneur, ou tout occupant de son fait, se refuserait à évacuer les Locaux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ordonnance qui sera exécutoire par provision nonobstant appel, sans que les offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

#### ARTICLE 9. MANDAT

#### 9.1 <u>Pendant la période de rénovation de l'Immeuble</u>

Pendant la durée des Travaux, et ce jusqu'à leur achèvement, le Bailleur donne mandat au Preneur afin de lui permettre de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme éventuellement nécessaire, ou de modification d'une autorisation d'urbanisme obtenue, à l'effet de réaliser ou faire réaliser aux frais du Preneur les travaux d'adaptation des Locaux, d'importance mineure, permettant la meilleure exploitation du site, et le cas échéant, la mise en conformité avec toute prescription administrative.

## 9.2 <u>Mandat donné par le Bailleur au Preneur pour la constatation de l'achèvement des Travaux</u>

Le Bailleur donne expressément mandat au Preneur pour le représenter lors de la constatation de l'achèvement des Travaux.

Le Preneur constatera, le cas échéant, l'achèvement des Travaux au nom et pour le compte du Bailleur en fonction de la description des Travaux qui figure à l'Article 2 du présent bail indépendamment des dispositions du compromis de vente.

En vertu du présent mandat, le Preneur constatera au nom et pour le compte du Bailleur, l'achèvement des Travaux et signera au nom et pour le compte du Bailleur le procès verbal de constatation d'achèvement des Travaux qui comportera le cas échéant des réserves.

#### ARTICLE 10. PACTE DE PREFERENCE

#### 10.1 Pacte de préférence – Cession des Locaux

Pour le cas où, le Preneur étant toujours titulaire du bail commercial, le Bailleur se déciderait à vendre les Locaux, il s'engage fermement et irrévocablement pour une durée ne pouvant excéder 30 ans, à compter de ce jour inclusivement, envers le Preneur qui accepte cet engagement, à lui donner la préférence sur toute personne intéressée par l'acquisition des Locaux et lui ayant fait une offre d'achat à cet effet.

Le Bailleur s'oblige en conséquence à faire connaître au Preneur l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les conditions de la vente projetée et à les lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale adressée à son siège social, ou au domicile ou siège social de toute personne auquel ce droit de préférence aura été cédé ou transmis dans les formes et conditions figurant ci-après.

Ce pacte de préférence bénéficiera au Preneur au présent acte, mais sera également cessible ou transmissible à tous les ayants-droit du Preneur aux présentes, à savoir et sans que cette liste présente un caractère exhaustif toute société du groupe VVF, ou toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par le Preneur et/ou la société SAS SANTOLINE, société par actions simplifiée au capital de 34.000.082 euros dont le siège social se trouve à ce jour 157, Boulevard Haussmann à PARIS (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 484.759.055. Pour ce faire, toute cession ou transmission de ce droit devra être accompagnée des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil.

La date de l'avis de réception postale de cette lettre par le Preneur ou son ou ses ayants-droit fixera le point de départ du délai de deux mois avant l'expiration duquel le Preneur, ou à défaut son ou ses ayants-droit devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale faire connaître au Bailleur son intention d'user du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part ou de la part de ses ayants-droit, le Preneur et ses ayants-droit seront définitivement déchus de leur droit.

Le droit de préférence ci-dessus conféré ne jouera qu'en cas de cession, et non en cas d'échange, d'apport en société ou de mutation à titre gratuit. Néanmoins, les ayants-droit du Bailleur et ce, même s'ils sont incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter l'obligation résultant des présentes.

Toutefois, il est expressément stipulé que, dans le cas d'apport en société, d'échange, d'attribution par partage ou licitation des lots sus-désignés, le droit de préférence ne pourra s'exercer que si l'attributaire des Locaux, le co-échangiste, ou la société à laquelle ils auront été apportés vient à le vendre à titre onéreux avant l'expiration du délai de validité du pacte de préférence.

#### 10.2 <u>Pacte de préférence locatif</u>

Au terme du présent bail, ou de son renouvellement, le Bailleur s'engage fermement et irrévocablement, dans l'hypothèse où il envisagerait de louer sous quelque forme que ce soit les Locaux, pour une durée de 30 ans à compter de ce jour inclusivement, envers le Preneur qui accepte cet engagement, à lui donner la préférence sur toute personne intéressée par la location des Locaux et lui ayant fait une offre à cet effet.

Le Bailleur s'oblige en conséquence à faire connaître au Preneur l'identité et la qualité du preneur éventuel, le montant du loyer offert par celui-ci, les modalités de paiement ainsi que toutes les conditions du bail projeté et à les lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale adressée tant à son siège social, ou à toute personne auquel ce droit de préférence aura été cédé ou transmis dans les formes et conditions figurant ci-après.

Ce pacte de préférence bénéficiera au Preneur au présent acte, mais sera également cessible ou transmissible à tous les ayants-droit du Preneur aux présentes, à savoir et sans que cette liste présente un caractère exhaustif toute société du groupe VVF, ou toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par le Preneur et/ou la société SAS SANTOLINE, société par actions simplifiée au capital de 34.000.082 euros dont le siège social se trouve à ce jour 157, Boulevard Haussmann à PARIS (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 484.759.055. Pour ce faire, toute cession ou transmission de ce droit devra être accompagnée des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil.

La date de l'avis de réception postale de cette lettre par le Preneur ou son ou ses ayants-droit fixera le point de départ du délai de deux mois avant l'expiration duquel le Preneur, ou à défaut son ou ses ayants-droit devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale faire connaître au Bailleur son intention d'user du droit de préférence à titre locatif. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part ou de la part de ses ayants-droit, le Preneur et ses ayants-droit seront définitivement déchus de leur droit.

Le droit de préférence ci-dessus conféré ne jouera qu'en cas de bail, location, convention d'occupation précaire, ou commodat, quelle que soit la forme adoptée par la convention.

#### ARTICLE 11. NULLITE

La nullité d'une des clauses du présent bail n'entraînera pas la nullité de celui-ci et les Parties resteraient tenues des autres stipulations contenues aux présentes.

#### ARTICLE 12. FRAIS

Les frais d'enregistrement relatifs au présent bail seront pris en charge par la Partie requérant l'enregistrement.

#### ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs où toute notification quelconque leur sera valablement faite.

#### ARTICLE 14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

D'un commun accord entre les Parties, tous litiges survenus à l'occasion des présentes seront soumis à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu de l'Immeuble dont dépendent les Locaux.

Fait à Gentilly

Le \( \frac{1}{2}\) septembre 2007

En deux exemplaires originaux

Le Bailleur

Pour SNC FONCIERE de MMOBILIERE de TOURISME (SOFII)
Olivier Coleonibe

Pour VVI VACANCES

#### ARTICLE 11. NULLITE

La nullité d'une des clauses du présent bail n'entraînera pas la nullité de celui-ci et les Parties resteraient tenues des autres stipulations contenues aux présentes.

#### ARTICLE 12. FRAIS

Les frais d'enregistrement relatifs au présent bail seront pris en charge par la Partie requérant l'enregistrement.

#### ARTICLE 13. <u>ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs où toute notification quelconque leur sera valablement faite.

### ARTICLE 14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

D'un commun accord entre les Parties, tous litiges survenus à l'occasion des présentes seront soumis à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu de l'Immeuble dont dépendent les Locaux.

Fait à Gentilly

Le \_\_ septembre 2007

En deux exemplaires originaux

Le Bailleur Pour SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) Olivier Colcombet Le Preneur Pour VVF VACANCES Olivier Colcombet

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Plans des Locaux.

Annexe 2: Liste du Mobilier

Annexe 3: Descriptif des Travaux.

Annexe 4: Copie du mandat de facturation.

Annexe 5 : Avenant de subrogation à régulariser avec chaque acquéreur

Annexes non numérotées :

Carnet sanitaire Amiante

Etat des risques naturels et technologiques

#### ORCIERES MERLETTE

#### DESCRIPTIF DE L'OPERATION

#### ♦ Logements

- Mise en peinture toute surface du logement
- Remplacement des sols «moquette / PVC»
- Remplacement des luminaires conformité électrique
- Salle de bain « remplacement de l'acastillage »
- Mise en place de la télévision

#### ♦ Kitchenette

- Remplacement des portes des meubles haut et bas (plan de travail, évier, robinetterie)
- Equipé: de four micro-ondes, frigo 30 litres, lave vaisselle 12 couverts, 2 plaques électriques.

#### **♦** Mobilier

- Remplacement de la literie et matelas cadre mural
- Rideaux et couvres lit
- Table, chaises, porte-manteaux
- Espace enfants à créer à l'exterieur (sols mous et jeux)

#### Parties communes ( v compris mobilier)

- Rafraîchissement des parties communes logements (peinture, revêtement de sols, luminaires, conformité des locaux)
- Club enfants rafraichissement des espaces (peinture, luminaires, revêtement de sols)
- Rafraichissement des espaces accueil, bar, salle (peinture, luminaires, revêtement de sols)
- Agrandissement de la salle de restaurant de 120 m² sur la terrasse actuelle)
- Ex self: démontage du matériel de cuisine et rafraichissement de l'ensemble pour en faire un espace ados.

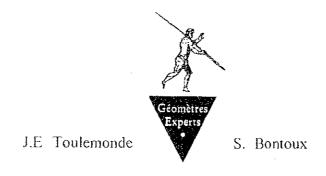
#### ORCIERES "Le Roc Blanc" Listing mobilier logements

Type de Logements : C & C1 (témoin) 2P4p

REF.	ТҮРЕ	LOCALISATION
LUMIN	AIRES : Applique svec silumage	
<u></u>	Applique avec anumage	Lits superposés séjours/ chambres (vers palcards )
L3	Applique	Entrées / Bureau chambre 4
L4	Lustre repas	pers Repas
L6	Lampe avec allumage SEBUMIO	séjour
	ERLY A P. Res West Co.	444.4
M1 M2	table repas - 1 tircir table repas - 1 tircir	séjour séjour
M3	table repas - 1 tiroir	séjour
M4	table Base CHEVET	séjour
M5 M7	Meuble LCD table /bureau	Séjour chambre
M9	Chaises bols	séjour
M11	matelas lits superposés	chambre
M12 M12A	matelas lits gigognes matelas lit banquette 1pers	séjour .
M13	Lit superposé + tiroirs	chambre
M14	Lit canapé_repliable	sejour
M15	Lit gigogne 2 P	séjour
M15A M16	Lit banquette - 1Pers+ tiroir rgt Mircir Bols	chambre entrée
M20	tableau séjour	
M21	tableau chambre	
M23 M24	Support bois+3 patères doubles Etegère WC	entrée/ch.
	TRUAGE AND THE RESERVE OF THE RESERV	
M33	Porte serviette simple	
M39	patère simple	
M43 M44	poubelle à couvercle distrib papier	SDB
M45	réserve papier	
M46	Balais WC	
M51 M53	Porte savon Angle blanc barre de douche	
M56	abattant cuvette	
M57	étagère L 50 verre	WC et SDB
M58 M59	flexible douchette douchette	
	Installation	
	LE ÉLEO ROMENAGER	
M62 M63	Frigo/conservateurl TOP PROLINE Plaque 4 Feux Etec inox	
M65	Plaque 2 feux Elec Inox	
M67	Lave valsselle 12 couv PROLINE	
		<u> </u>
M6B	M.O - grill PROLINE	
	M.O - grill PROLINE aspirateur sens sec CAFETIERE	
M6B	aspirateur sens sec CAFETIERE Grille paln	
	aspirateur sens sec CAFETIERE Grille paln Hotte FAURE	
M6B M69	aspirateur sens sec CAFETIERE Grille paln Hotte FAURE POSE	
M6B	aspirateur sens sec CAFETIERE G7Ille pain Hotte FAURE POSE Kit velsselle 2 kit valsselle 456	
M6B M69	aspirateur sens seo CAFETIERE G7ille pain Hotte FAURE POSE Kit velsselle 2 kit velsselle 456 kit valsselle 6	
M68 M69 M71	espirateur sens seo CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE FOSE Kit velsselle 2 kit velsselle 456 kit valsselle 6 TV	
M69 M71	aspirateur sens seo CAFETIERE G7ille pain Hotte FAURE POSE Kit velsselle 2 kit velsselle 456 kit valsselle 6	
M69 M71 IEXTU	espirateur sens seo CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE FOSE Kit velsselle 2 kit velsselle 456 kit valsselle 85 TV FERUE Formatre se pose Couvre-lits convertible M14 - molletonne Couvre-lits (gigogne) M15	
M69 M71 TEXTU	aspirateur sens sec CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV FESTIER framkre st Post Couvre-lits convertible M14 - molletonné Couvre-lits (igogne) M15 Couvre-lits lit sup. M13	
M69 M71 TEXTILITIESS TISSS TISSS TISSS	espirateur sens seo CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE FOSE Kit velsselle 2 kit velsselle 456 kit valsselle 85 TV FERUE Formatre se pose Couvre-lits convertible M14 - molletonne Couvre-lits (gigogne) M15	chambre 5p
M69 M71 TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1	aspirateur sens sec CAFETIERE G7IIIe pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV TV TEXTIES formannes post Couvre-lits conventible M14 - molletonné Couvre-lits (igogne) M16 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre lits - Banquette i pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat	
M69 M71 TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1	aspirateur sens sec CAFETIERE GAIBE pain Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 Kit valsselle 456 Kit valsselle 456 Kit valsselle 6 TV FESILE FOUNKITE SEPOSE Couvre-lits converlible M14 - molletonné Couvre-lits (gjogne) M15 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre lits - Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pri-pilasé Occultant séjour à plat Voilage séjour	
M69 M71 TEXTEL TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS2 TISS4	aspirateur sens sec CAFETIERE G7IIIe pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV TV TEXTIES formannes post Couvre-lits conventible M14 - molletonné Couvre-lits (igogne) M16 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre lits - Banquette i pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat	
M69 M71 TEXTUE TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4	espirateur sens seo CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE FOSE Kit velsselle 2 kit velsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 56 TV FERILE FORMATEAS POSS COUVE-IIIS CONVERTIS ONVERTIS	
M69 M71 TEXTEL TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS2 TISS4	espirateur sens seo CAFETIERE G7IIle pain Hotte FAURE POSE kit valsseile 2 kit valsseile 456 kit valsseile 6 TV FESSIESTORRERES POSE Couvre-lits convertible M14 - molietonné Couvre-lits (giggane) M15 Couvre-lits ili sup. M13 Couvre-lits ili sup. M13 Couvre-lits ili sup. M13 Couvre-lits panquette 1pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Voillage séjour Rideaux chambre pré-plissé Occultant chambre à plat Voillages chambre	
M68 M69 M71 T1883 T1882 T1882 T1884 T1884	aspirateur sens seo CAFETIERE G7IIle pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TTV TESTESTOMBUTES CONVENIENT COUVE-IIIs convertible M14 - molietonné Couvre-IIIs (gigonge M15 Couvre-IIIs (gigonge M15 Couvre-IIIs (it sup. M13 Couvre-IIIs III sup. M14 Couvre-IIIs III s	chambre 5p
M68 M69 M71 TEXTURE T18S3 T18S2 T18S4 T18S4 T18S3	espirateur sens seo CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV FESSIESTOMBRIKES POSE COUVRE-IIIS convertible M14 - molietonné Couvre-IIIS (giogne) M15 Couvre-IIIS (giogne) M15 Couvre-IIIS ili sup. M13 Couvre-IIIS ili sup. M13 Couvre-IIIS panquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Voillage séjour Rail rideau séjour Rail rideau séjour Rocultant I-dembre à plat Voillages chambre Rail rideau chambre Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A	
M68 M69 M71 TEXTEL T1893 T1892 T1892 T1894 T1894 T1894 T1893 T1893	espirateur sens seo CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV FESIFE Grinding se Post Couvre-lits convertibile M14 - molietonné Couvre-lits (gigonge M15 Couvre-lits (gigonge M15 Couvre-lits (gigonge M15 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre-lits panquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Vollage séjour Rideaux chambre pré-plissé Cocultant chembre à plat Volleges chambre Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A	chambre 5p
M68 M69 M71 TEXTURE T18S3 T18S2 T18S4 T18S4 T18S3	aspirateur sens seo CAFETIERE G7IIle pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV TV TERTIERFOUNTITIES FOSS Couvre-lits convertible M14 - molietonne Couvre-lits (glogne) M15 Couvre-lits ili sup. M13 Couvre lits- Banquette Tpers M15A Rideaux sejour pré-plissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rideaux chambre pré-plissé Occultant chambre à plat Voilages chambre Rail rideau chambre Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A	chambre 5p
M68 M69 M71 TEXTEL T1893 T1892 T1892 T1894 T1894 T1894 T1893 T1893	espirateur sens seo CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE FOSE Kit velsselle 2 kit velsselle 456 Kit valsselle 456 Kit valsselle 6 TV FESUE FOUNTAIRE (POSS) Couvre-lits onvertible M14 - molistonné Couvre-lits (giggane) M15 Couvre-lits is sup. M13 Couvre-lits is sup. M13 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre lits all pain vise m15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rail rideau séjour Rideaux chambre pré-plissé Cocultant chambre à plat Voilage séjour Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-grigogne 2 pers-M15 oreillers	chambre 5p
M68 M69 M71 TEXTEL T1893 T1892 T1892 T1894 T1894 T1894 T1893 T1893	aspirateur sens seo CAFETIERE G7IIIe pain Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV TV TERGITER-Grantingesi post Couvre-list convertible M14 - molietonné Couvre-list (glogone) M15 Couvre-list lit sup. M13 Couvre-list lit sup. M13 Couvre-list lit sup. M13 Couvre-list Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rideaux chembre pré-plissé Occultant chembre à plat Voilages chambre Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-glogone 2 pers-M15 oreillers tale d'oreillers couvertures 180X220	chambre 5p
M68 M69 M71 TEXTEL T1893 T1892 T1892 T1894 T1894 T1894 T1893 T1893	aspirateur sens seo CAFETIERE G7IIle pain Hotte FAURE POSE kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV TV TESTES Grindfors Post Couvre-lits convertible M14 - molietonné Couvre-lits (gigonge M15 Couvre-lits (ili sup. M13 Couvre-lits ili sup. M13 Couvre-lits ili sup. M13 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre-lits panquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Vollage séjour Rail rideau séjour Rail rideau séjour Rail rideau chambre pateux Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lits convertibles M14 Coussins lits convertibles M14 Coussins lits gigogne 2 pers-M15 oreillers	chambre 5p

Lots: 003-004-009-010-103-104-109-110-203\*204-209-210-303-304-309-310 403-404-409-410-503-504-509-510-603-604-609-610-703-709-710 803-804-809-810-903-904-909-910

	Total HT		6260,93
į	TVA 19	6%.	1227,14
į	Total T	TC :	7488,07



Réf: 6531 - 149/06 Mise en copropriété VVF « Le Roc Blanc » **ORCIERES MERLETTE** 

#### ATTESTATION DE SUPERFICIE PRIVATIVE D'UN LOT DE COPROPRIETE

Loi CARREZ n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et Décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997

Je soussigné, Stéphane BONTOUX, Géomètre-Expert associé, certifie avoir procédé, le 22/11/2006, au mesurage du lot, à usage d'habitation, désigné çi-après :

Département :

Hautes Alpes - 05 -

Commune:

**ORCIERES MERLETTE** 

Adresse:

VVF « Le Roc Blanc »

Parcelle cadastrée :

Section AD nº 5

Copropriété:

Le Roc Blanc (en cours de création)

Lot N°:

16

Etage N°:

2

Appartement N°:

204

Demandeur:

**VVF-Vacances** 

et se décomposant en : - 1 dégagement

- 1 pièce principale avec coin cuisine

- 1 salle de bains comprenant une douche et un WC isolé

- 1 chambre

SURFACE: 29,94 m<sup>2</sup>

Surface non comptabilisée dans la surface CARREZ : 1 Terrasse.

Fait à Gap, le 7 décembre 2006.

SCP TOULEMONDE-BONTOUX Géomètres-Experts Associés

"Le Marignan" - 1, rue Bayard - 05000 GAP - Tél : 04.92. 51.37.22 - Fax : 04.92.53.35.62

Howard

## Département des HAUTES - ALPES Commune d' ORCIERES

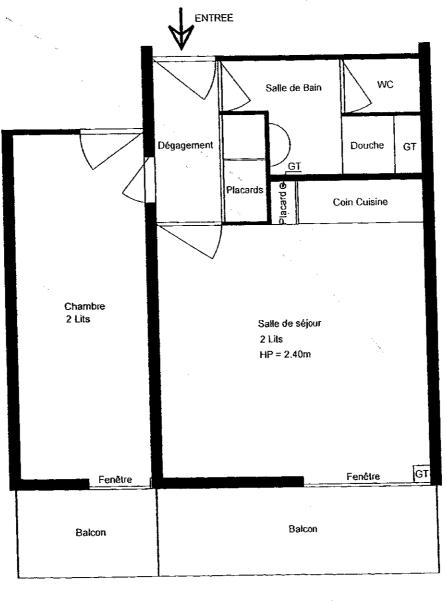
Station d' Orcières Merlette VVF "Le Roc Blanc " Section AD Parcelle n° 5

## CREATION DE COPROPRIETE

PLAN D'INTERIEUR

Cellule Type: T2 - 4 Lits Sud

Appartement 204



P

Echelle: 1/50

Orientation Balcon
SUD Grand + Petit

GT : Gaine Technique - HP : Hauteur sous Plafond

CALL

S.C.P. TOULEMONDE BONTOUX Géomètres-Experts Associés

Imm. "Le Marignan " - 1, rue Bayard - 05 000 GAP

Tél : 04 92 51 37 22 - Fax : 04 92 53 35 62 - E-mail : toulemonde.bontoux@wanadoo.fr

Coodonnées géographiques : N = 44° 41' 54" - E = 6° 19' 30" Décembre 2006 Réf : 6531 - 419/06

S.B. S.L.

#### MANDAT DE FACTURATION

MILE FORTIMA RHANEM

ci-après le "Bailleur",

D'UNE PART,

#### ET:

La société VVF Vacances, société anonyme au capital social d'un montant de 7.620.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 412 572 117, dont le siège social est situé à Gentilly (94250),

représentée par Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat, en sa qualité de Président du Directoire,

ci-après le "Preneur",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

#### IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE:

Les Parties ont signé ce jour un contrat de bail d'immeuble.

Ce bail comporte accord d'autofacturation des loyers par le Preneur, en conformité avec les dispositions de l'article 289 du Code général des impôts (ci-arès le "CGI") et de l'article 242 nonies de l'annexe II au CGI.

#### A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. MANDAT

Le Bailleur donne mandat au Preneur aux fins d'établir en son nom et pour son compte les factures relatives aux loyers qui seront versés par le Preneur au Bailleur en exécution du Bail.

#### ARTICLE 2. PRISE D'EFFET ET FIN DU MANDAT

Le présent mandat prend effet à compter de ce jour. Il prendra fin à la date convenue entre les Parties dans le Bail ou à toute autre date à laquelle le Bail prendra fin et les loyers cesseront d'être dus.

#### ARTICLE 3. OBLIGATIONS INCOMBANT AU BAILLEUR

Le Bailleur conservera pendant toute la durée du présent mandat l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 289-2 du Code général des impôts. Il ne pourra notamment pas arguer de la défaillance ou du retard du Preneur dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, il demeurera redevable de la TVA due lorsque celle-ci aura été facturée à tort, en application des dispositions de l'article 283-3 du CGI.

#### ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à :

- (a) verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte par le Preneur dans le cadre du présent mandat;
- (b) réclamer immédiatement le double de la facture établie en son nom et pour son compte par le Preneur dans le cadre du présent mandat si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- (c) signaler au Preneur toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

#### ARTICLE 5. OBLIGATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Le Preneur s'engage à envoyer sans délai au Bailleur au nom et pour le compte duquel elle émet les factures dans le cadre du présent mandat le double de ces factures.

Le Preneur s'engage à porter sur les factures émises au nom et pour le compte du Bailleur dans le cadre du présent mandat la mention « Facture émise par le Preneur au nom et pour le compte de [raison sociale, adresse, n° RCS et capital social du Bailleur] ».

## ARTICLE 6. CONTESTATION DES FACTURES EMISES DANS LE CADRE DU MANDAT

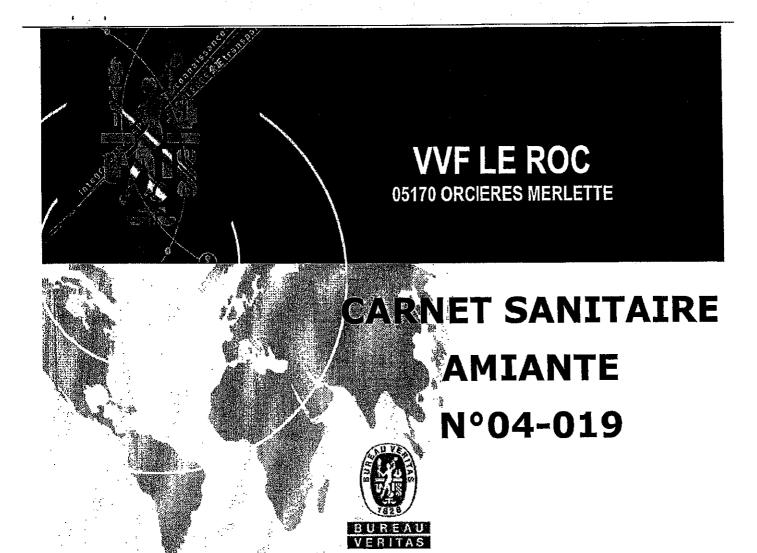
Le Bailleur pourra contester les informations contenues dans les factures émises en son nom et pour son compte par le Preneur dans le cadre du présent mandat dans le délai [d'un mois] à compter de [la réception du double des factures en cause].

En cas de contestation, le Bailleur aura la charge d'émettre toute facture rectificative. Le Preneur ne pourra en aucun cas s'en charger, ni dans le cadre du présent mandat ni de tout autre mandat.

Fait à ANGERI, le 17/07/08

[Signature du représentant légal du Preneur]

[Signature du représentant légal du Bailleur]



#### Objet du présent document :

- \* Le présent document a pour objet la mise en œuvre du système de maîtrise et de surveillance des risques sanitaires liés à la présence d'amiante dans les bâtiments.
- \* Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe du décret 96-97 modifié et accessibles sans travaux destructifs.

Ce carnet sanitaire est établi selon les conclusions des rapports n°1219978 en date du 7 mai 2004 relatifs aux diagnostics techniques réalisés par : BUREAU VERITAS

#### Date de mise en exploitation :

Nom du responsable d'affaire BUREAU VERITAS	Nom du responsable de site
Nom : Isabelle CHAUVIERE	Nom:
Signature :	Signature :

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation de BUREAU VERITAS



## SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES - CARTOGRAPHIE	
DESCRIPTION DE LA DÉMARCHE	11
DENTIFICATION DES PLANS ET SCHÉMAS	11
west to the sea the sea to see the season of	12
CHAPITRE 2 RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES	13
LOCALISATION DES ZONES HON VISITÉES	13
MATÉRIAUX ET PRODUITS IDENTIFIÉS CONTENANT DE L'AMIANTE	13
MATÉRIAUX ET PRODUITS REPÉRÉS LORS DE DIAGNOSTICS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	14
RECENSEMENT DES MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS AVANT DÉMOLITION OU RÉHABILITATION	15
CHAPITRE 3 PLAN DE SURVEILLANCE	16
GÉNÉRALITÉS	16
PLAN DE SUIVI 1 : FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS	16
PLAN DE SUIVI 2 : AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS	19
	19
CHAPITRE 4 MESURES PREVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES	21
MESURES PRÉVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES SUITE AUX RÉSULTATS DES GRILLES D'ÉVALUATIONS	21
MESURES PRÉVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES SUITE AUX RÉSULTATS DES MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT	23
MESURES PRÉVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES SUITE AUX RÉSULTATS DU CONTRÔLE VISUEL (AUTRES MATÉRIAUX)	24
CHAPITRE 5 TRAVAUX	25
GÉNÉRALITÉS	
RÉCAPITULATIF DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX SELON IMPORTANCE	
HABILITATION DES ENTREPRISES DE RETRAIT ET CONFINEMENT DE L'AMIANTE	27
COMMUNICATION	31
PROTECTION DU PERSONNEL	32 33
CHADITE / GEOTION DECEMBER 1	
CHAPITRE 6 GESTION DES DECHETS AMIANTES	53
CATÉGORIES DE DÉCHETS	53
RESPONSABILITÉ	54
CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE	55
ETIQUETAGE, TRANSPORT	56
DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE	57
LISTE NATIONALE DES EXPLOITANTS DE CENTRES DE STOCKAGE DE CLASSE 1 ET CENTRES DE VITRIFICATION	58
PLAN DE SUIVI DE LA GESTION DES DÉCHETS AMIANTÉS	59
CHAPITRE 7 PROCEDURES DE VERIFICATION	60
CHAPITRE 8 SYSTEME DOCUMENTAIRE	
CHAITING 6 STOTEME DOCUMENTAIRE	61
CHAPITRE 9 FICHE RECAPITULATIVE	62
CHAPITRE 10 CARTOGRAPHIE	69
CWADIFFEE 14 CV CCC LYNN	
CHAPITRE 11 GLOSSAIRE	
CHAPITRE 12 ARCHIVAGE FICHES DE SUIVI / RESULTATS D'ANAL VOES	**

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7 Date : 12/09/2007





# CHAPITRE 1 LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES CARTOGRAPHIE

#### Description de la démarche

A chaque point où un matériau et/ou produit susceptible de contenir de l'amiante aura été identifié, un prélèvement et une recherche d'amiante seront effectués.

La norme NFX 46-020 de novembre 2002 définit les modalités de repérage et de prélèvement des matériaux et produits amiantés.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité avec des procédures de contrôle qualité.

Le rapport analytique devra contenir :

- la présence au non d'amiante pour chaque matériau et/ou produit
- si oui, le type d'amiante et s'il est lié à un autre matériau et/ou produit
- la méthode d'identification utilisée et sa précision

Une cartographie précise et détaillée de la totalité des locaux, avec indication des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera établie.

<u>Nota</u>: il importe d'attirer l'attention sur le fait que les cartographies de localisation des matériaux et produits amiantés sont établies sur la base d'échantilions représentatifs de zones cohérentes du bâtiment.

De plus, certaines parties du bâtiment restent inaccèssibles pour le diagnostiqueur qui ne pourra effectuer les prélèvements.

Le gestionnaire du site doit donc être informé des zones non visitées lors du diagnostic afin d'établir des notes d'information à l'égard du personnel et des entreprises extérieures.

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7

Date: 12/09/2007



### Identification des plans et schémas

Les schémas et plans doivent (dans la mesure du possible) indiquer :

- Les différents types de matériaux et produits amiantés existants ;
- Leur localisation exacte au sein du bâtiment.

Si plusieurs plans sont nécessaires ils seront identifiés sous un n° d'inscription et de classement.

Ils doivent être accessibles à tout moment.

Leur mise à jour doit être faite en temps réel et au plus tard dans le mois qui suit la modification sur le site.

Un document doit répertorier ce ou ces schémas avec les dates d'établissement, de mise à jour et de vérification annuelle.

N°	Etablis le	Vérification annuelle	Annexes
			10.3
	No	N° Etablis ie	N° Etablis le Vérification annuelle

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7 Date : 12/09/2007



# CHAPITRE 2 RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

#### Localisation des zones non visitées

Localisation	Identification	Motif
Sans objet		

### Matériaux et produits identifiés contenant de l'amiante

3.2.1	Panneaux amiante ciment	Salle de spectacle / réserves animation	Bon état	_	Rapport 1219978	
N° liche de suivi Etat de Repère Réf. Rapport / nº conservation Cartographie prélèvement						
Sans objet.  AUTRES MATERIAUX						
N° fiche de sulvi	Identification	Localisation	Résultat de la grille d'évaluation	Repère Cartographie	Réf. Rapport / n° prélèvement	
	FLOCA	GES, CALORIFUGEAG	2 2 2	FONDS		

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amlante - Révision 7 Date : 12/09/2007





# Matériaux et produits repérés lors de diagnostics ne contenant pas d'amiante

FLOCAGE	S, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS	
Identification	Localisation	Réf. Rapport / nº prélèvement
	AUTRES MATERIAUX	
Identification	Localisation	Réf. Rapport / nº
Isolant plafonds	Niveau Bar Ensemble des bureaux	Rapport 1219978 DA-698
Faux plafond plâtre	Niveau Bar Cuisines	Rapport 1219978 DA-699
Flocage	Niveau Bar Bar	Rapport 1219978 DA-700
Traces de flocage	Niveau Réception Club enfants	Rapport 1219978 DA-701
Flocage	Niveau Réception Salle de spectacle	Rapport 1219978 DA-702
Enduit mural	Niveau bas	Rapport 1219978 DA-703

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7 Date : 12/09/2007 © Copyright « Bureau Veritas - Août 2003 »



#### Recensement des matériaux et produits amiantés avant démolition ou réhabilitation

Dans le cadre de démolition ou réhabilitation de l'immeuble, un diagnostic est nécessaire conformément aux exigences de la norme NF X 46-020, de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002 et de l'article 10-4 du décret 96-97. Il porte sur les produits ou matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble. L'inspection des ouvrages doit être exhaustive.

Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers. Lorsque, dans des cas très exceptionnels, qui doivent être justifiés, certaines parties de l'ouvrage ne sont pas accessibles avant que la démolition ne commence, des réserves seront émises et des investigations complémentaires seront préconisées.

STATE OF THE	Identification	Localisation	Ref. Rapport / N° prelevement
	,		

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7 Date : 12/09/2007



#### Préfecture des Hautes Alpes

#### Commune de ORCIERES

## Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des 1, Il de l'article L 125-5 du code de l'environnement

La commune est siluée dans le périmètre d'un PPR n oui X non approuvé par arrêté dote 16/10/2006 aléa Avalanche préfectoral n° 2006-289-2 Glissement de terrain Chutes de pierres Crue torrentielle  Les documents de référence sont :  Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006 Consultable sur internet  3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR†]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR † oui non X date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mail 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  pièces fortes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006 4 planches A3 (y compris planches d'assemblage)	. Annexe à l'arrêté préfectoral	N <sub>o</sub>	2006-289-4	du		s octobre 2006
approuvé par arrêté date 16/10/2006 préfectoral n° 2006-289-2  Cilissement de terrain Chutes de pierres Crue torrentielle  Les documents de référence sont:  Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006  Consultable sur Internet  Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR†]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR† out non X date effet  Les documents de référence sont:  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  Dièces diales  5. Cartographie extraits de decuments ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	. Situation de la commune au rega	ırd d'un ou plusie	urs plans de pr	évention de risc	ques naturels	prévisibles [ PPRI
Glissement de terrain Chutes de pierres Crue torrentielle  Les documents de référence sont: Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006  Consultable sur Internet  Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR†]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR† oui non X  date effet  Les documents de référence sont:  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 au 14 mai 1991 modifié retatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  pléces jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	La commune est située dans le j	oérimètre d'un P	PRn		oui	X non
Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006  Consultable sur Internet  3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR†]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR†  date effet  Les documents de référence sont:  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1791 modifié telatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  précessiontes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006		date 16/10/200	16	aléa	Glissement Chutes de p	oierres
La commune est située dans le périmètre d'un PPR † oul non X  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1791 modifié telatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  pièces pintes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	Les documents de référence soi	nt:				
La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1791 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située clans une zone de sismicité zone la X zone lb zone II zone III non  pièces jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	Le dossier du PPRN annexé à l'a	rrêté préfectoral	n° 2006-289-2 c	3002/01/at ut	Consultable	sur Internet
La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1791 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située clans une zone de sismicité zone la X zone lb zone II zone III non  pièces jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006						
date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  pièces jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	. Situation de la commune au rego	ard d'un plan de	prévention de r	isques technolo	giques [PF	R+]
Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 au 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone II zone III non  Déces jointes 4.4  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	La commune est située dans le	périmètre d'un P	PR †		oui	non X
4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du dècret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  2020 cess foliates 4.  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006		date	and the second s	effet	·	
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  Dièces jointes.  5. Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des atéas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	Les documents de référence so	nt:	:		Consultat	ole sur Internet
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  Spièces idiales  5. Carlographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des atéas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006			1	en e		
pièces joir les et la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	en application du décret 91-461 du 14 m	ial 1991 modiflé relati	fà la prévention du	eupimziz eupzir ı		
5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	La commune est située dans une zo	one de sismicité	zone la X zo	one <b>lb</b> zone	II zone III	non
extraîts de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	pièces jointes			Chail Brit (Britis)	garana	
		rmettant la localisati	ön des immeubles (	au regard des risqu	es pris en comp	le
	Reproduction de la carte des al	éas et du zonage	réglementaire	du PPRN en do	ite du 16/10/	2006
				, ko ko ya cener		

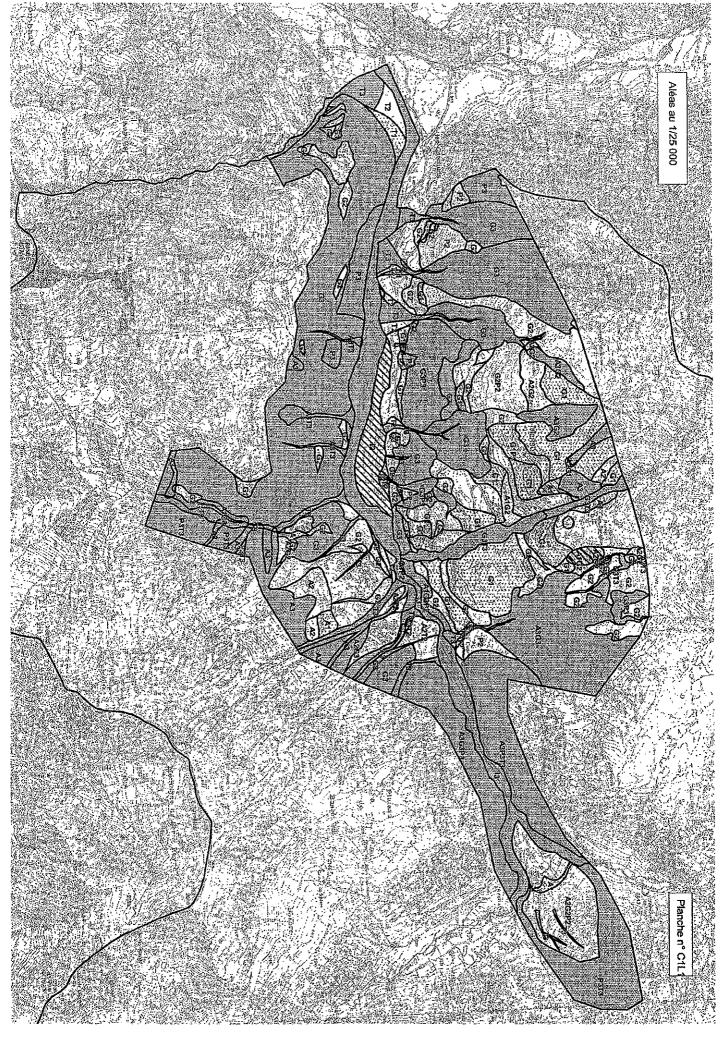
Date d'élaboration de la présente fiche Octobre 2006



# Etat des risques naturels et technologiques en application des articles L. 125 - 5 et R. 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfect n° 2006-289-4 du 16 Octobre 2006, mis àjour le	oral	Li filonofilopi da 1900 da d da da
Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)		
2. Adresse commune code postal		
Section AD 11:5 VVF Le Roc Blone		12.5 2.5 2.5
Section AD 1:5 VVF Le Roc Blone Station de Markette 05 Oraines		
3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels pré	visibles [PPRn]	n i kaleara Aremaili. Na ilingga tu Brasila i
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn presalt	CIluo	non[T]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn <b>appliqué par anticipation</b>	oui⊟	non 🗍
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé	ovi	non 🔲
Les risques natures pris en compte sont :		
Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe  Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse		
Avalanche Mouvement de terrain Secneresse Seisme Cyclone Valcan		
Feux de forêt cutre		
4. Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention de risques lechnologiques [PPRt]		
L'immeuble est situé dans le périmetre d'un PPRI approuvé	oui[T]	non[∇])
L'immeuble est silve dans le périmet re d'un PPRI <b>prescrit*</b>	oulП	non 🔯
* Les risques technologiques pris en comptes ont :		
Effet thermique Effet de surpression Effet toxì que		
5. Situation de l'Immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sism en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque similaue, modifié par le de septembre 2000	i <b>lcité</b> ≨cret n°2000-890	2 dú 13
L'immeuble est situé dans une commune de s'smicil é zone la 🔯 zone lb 🔲 zone li 🔲	zone III 🔲	Zone 0
pièces jointes		
6. Localisation extraits de documents ou de dossiers de référence permett ant la localisation de l'immeuble au regard des ri	sques pris en co	mpe
Plancke Calt "Alias au 1/25:000"		4 (*) 21 24 (*)
Extrait du PPR sur le jone concerule.		V.  3.4
201 U	na ang ang ang ang ang ang ang ang ang a	jätenist, kirjotet Tärjanga
vendeur/bailleur-acquéreur/locataire		os estaciones
7. Vendeur - Bailleur Nom prénom VVF Fortwhie WA SAVVF	PATRIMOIN	
B. Acquéreur – Locafaire Nom prénam rayer la ment lon inuille	∍ βotzaris  ¢ PAGIS	4
9. Date 8 6AP 1815:101	#201F30\@	Y04/07.

Le présent étal des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le prétet de département. En cas de non respect , l'acquéreur ou le locat aire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]





DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE

**ORCIÈRES** 

## BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire: Cabinet TOULEMONDE

04.92.53.35.62

Objet: PPR

-Monsieur,

Suite à votre appel téléphonique de ce jour, je vous confirme que le VVF ne fait partie d'aucune zone du PPR.

Je vous joins le plan du PPR l'attestant.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Fait à ORCIERES, Le 19 juillet 2007

PJ: Plan



Mairie d'Orcières 05170 ORCIÈRES Tél. 04 92 55 70 26 - Fax 04 92 55 89 20





## SUBROGATION DANS LE CADRE D'UN BAIL COMMERCIAL DE LOCAUX D'HABITATION MEUBLES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

1 – Le NOUVEAU BAILLEUR ci-après désigné à l'article 1 du titre II « Conditions Particulières », Ci-après dénommé « le NOUVEAU BAILLEUR» de première part,

#### $\mathbf{ET}$

2 - La société SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT), société en nom collectif au capital de 1.520.000 euros, dont le siège social est situé à Gentilly (94250), 28, Rue d'Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 410 082 309,

représentée par son gérant en exercice, la société V.V.F PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 35.906.250 Euros, dont le siège social est situé au 28, Rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 425 388,

elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat,

#### Ci-après dénommée « l'ANCIEN BAILLEUR » de seconde part

Représentée par Monsieur Olivier COLCOMBET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

#### <u>ET</u>

3 - La société VVF VACANCES, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7.620.000 Euros, dont le siège social est situé au 28, rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 412 572 117.

Ci-après dénommée « le PRENEUR » de troisième part

Représentée par Monsieur Olivier COLCOMBET, en sa qualité de Président du Directoire

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - En date du \_\_\_\_\_\_ 2007, le PRENEUR a signé avec l'ANCIEN BAILLEUR, un bail commercial (ci-après le «Bail ») portant sur 117 logements meublés dans un ensemble immobilier dénommé à Orcières Merlette département des Hautes Alpes (05) dénommé "Résidence Le Roc Blanc" et exploité en Résidence para-hôtelière dans le cadre de locations à la carte avec accès aux services et équipements communs et prestations touristiques au bénéfice d'une clientèle touristique qui n'y élira pas domicile.

Cette résidence sera placée sous le régime de la copropriété par les soins de l'ANCIEN BAILLEUR.

L'opération ponctuelle visée par la subrogation s'intègre dans une opération globale de subrogation pour l'ensemble de ces lots de la résidence vendus par l'ANCIEN BAILLEUR.

L'ANCIEN BAILLEUR s'engage à subroger dans ses droits tous les nouveaux acquéreurs à venir.

Une copie du Bail d'origine est annexée aux présentes en Annexe 1.

2 – Il sera procédé à des travaux de rénovation dans les conditions définies dans le descriptif des travaux annexé au présent avenant (Annexe 3).

L'ANCIEN BAILLEUR entend préciser que la livraison prévisionnelle des travaux portant sur les logements ci-dessus mentionnés est prévue pour la saison d'hiver 2007/2008.

Pour chacune des cellules louées dans le cadre de la présente subrogation au bail, le plan de la cellule est joint aux présentes.

3 - Par acte sous seing privé en date de ce jour (ci-après le « Compromis de vente »), l'ANCIEN BAILLEUR a souhaité vendre au NOUVEAU BAILLEUR le(s) lot(s) indiqué(s) à l'article 2 du Titre II « Conditions Particulières ».

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT:**

#### TITRE I – CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 - TRANSFERT PARTIEL DU BAIL

Le PRENEUR prend acte de la cession du/des lot (s) ci-dessus mentionné(s), et accepte que le NOUVEAU BAILLEUR se substitue à l'ANCIEN BAILLEUR pour l'application du Bail concernant le(s) lots devenu(s) propriété du NOUVEAU BAILLEUR.

Ce transfert s'effectue à la date de l'acte authentique de vente précisée à l'article 4 du Titre II « Conditions Particulières ».

#### Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEAU BAILLEUR

Le NOUVEAU BAILLEUR reconnaît avoir pris connaissance du Bail dont copie est annexée aux présentes. Il reprend tous les droits et obligations du Bail pour les lots dont il est propriétaire.

#### Article 3 - LOYER

La quote-part de loyer annuel affecté aux lots du NOUVEAU BAILLEUR est indiquée à l'article 3 du Titre II « Conditions Particulières ».

Etant rappelé que ces loyers sont assujettis à la TVA.

Le taux de T.V.A. actuellement en vigueur pour les logements :

- 5.50 %

#### Article 4 - TRAVAUX

L'ANCIEN BAILLEUR entend préciser que la livraison prévisionnelle des travaux portant sur les logements ci-dessus mentionnés est prévue pour la saison d'hiver 2007/2008.

De son côté le NOUVEAU BAILLEUR accepte la réalisation desdits travaux et mandate l'ANCIEN BAILLEUR pour poursuivre leur réalisation à bonne fin.

L'Annexe 3 décrit les travaux qui seront réalisés sur le(s) lot(s) appartenant au NOUVEAU BAILLEUR.

#### Article 5 - CLAUSE PARTICULIERE - MANDAT

Il est convenu, à titre de condition essentielle et déterminante du présent bail, que le NOUVEAU BAILLEUR s'oblige à donner un mandat irrévocable au PRENEUR ou à toute personne désignée par lui de le représenter aux assemblées générales de copropriété.

A cet effet, le NOUVEAU BAILLEUR devra, lors de chaque convocation aux assemblées, donner un pouvoir spécial au représentant que le PRENEUR lui indiquera avec mandat de prendre part aux délibérations en ses lieu et place dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, afin de conserver à l'immeuble sa destination et de prendre les différentes décisions utiles à la bonne gestion de l'immeuble.

Ce mandat ne fera toutefois pas obstacle à la présence du copropriétaire à la dite assemblée.

Il est en outre convenu que le NOUVEAU BAILLEUR ne sera pas tenu de donner de mandat au PRENEUR de le représenter aux assemblées dont l'ordre du jour porterait sur des travaux devant être pris en charge par les copropriétaires ou sur des augmentations des charges supportées par les copropriétaires.

Le mandataire devra rendre compte de l'exécution de son mandat à première réquisition du mandant, qui ne pourra révoquer son mandat qu'en cas de faute lourde dans l'exercice de sa mission de mandataire.

#### Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

Les Parties conviennent de soumettre les dispositions de la présente subrogation au Bail à la condition suspensive suivante :

- signature par le NOUVEAU BAILLEUR de l'acte authentique de vente relatif au(x) lot(s) dont il a souhaité acquérir la propriété.

Il est précisé que la condition suspensive ci-dessus est stipulée dans l'intérêt des Parties, qui pourront en conséquence chacune invoquer sa défaillance et la caducité du présent bail.

En cas de défaillance de la condition suspensive ci-dessus convenue, et à défaut de pouvoir se mettre d'accord sur les conséquences de cette défaillance dans le cadre d'un avenant au présent bail, chacune des Parties pourra alors en invoquer librement la caducité, de plein droit et sans autre formalité, autre qu'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie, chacune des parties retrouvant, en ce sens, sa pleine et entière liberté, sans indemnités.

#### **Article 7 – MANDAT DE FACTURATION**

Le NOUVEAU BAILLEUR et le PRENEUR souhaitant recourir à la procédure d'autofacturation des loyers par le Preneur, signent ce jour un mandat de facturation à cet effet dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 2).

#### **Article 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs.

#### **Article 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent bail, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu de l'immeuble.

#### **TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES**

#### 1 - NOUVEAU BAILLEUR SOCIÉTE MONSIEUR MADAME (Compléter ci-dessous l'état civil du représentant) NOM Nom de jeune fille PRENOM ADRESSE Commune **Code Postal** Adresse Mail SOCIETE Raison sociale Capital N'RCS Siège : Commune Code Postal 2 - DESIGNATION DES BIENS N°du lot principal 204 29,94 3 - MONTANT DU LOYER N°du lot principal Loyer annuel HT (TVA à 5,5 %) 204 5 167,87 € 5 167,87 € Échéances semestrielles à terme échu les 30 avril et 31 octobre 1<sup>ère</sup> échéance : 4 - DATE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE La dale d'acquisition par le nouveau bailleur et d'effet de la subrogation de bail est le Date de fin de bail : 30 octobre 2018 La somme de 210 € HT annuelle par logement représentative d'un forfait de charges et de frais de gestion sera supportée Ce montant sera indexé dans les mêmes conditions que le loyer, 17 107 (08 Fait à AN ならんし En trois exemplares originaux ien Bailleur Le Preneur

5/5

Subrogation

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Copie du Bail d'origine

Annexe 2: Copie du mandat de facturation

Annexe 3 : Descriptif sommaire des travaux de rénovation de l'immeuble

#### BAIL COMMERCIAL DE LOGEMENTS MEUBLES

## LOGEMENTS DE LA RESIDENCE « LE ROC BLANC » à ORCIERES MERLETTE (05170)

#### ENTRE:

La société SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT), société en nom collectif au capital de 1.269.656 Euros, dont le siège est situé au 28, Rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 784 607 269.

représentée par son gérant en exercice, la société V.V.F PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 35.906.250 Euros, dont le siège social est situé au 28, Rue d'Arcueil à Gentilly (94250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 340 425 388,

elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat,

ci-après le "Bailleur",

D'UNE PART,

#### <u>ET</u>:

La société VVF VACANCES, société anonyme au capital social d'un montant de 7.620.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 412 572 117, dont le siège social est situé à Gentilly (94250),

représentée par son Président du Directoire en exercice Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat,

ci-après le "Preneur",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

#### **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE:**

#### **EXPOSE**

- 1. Le Bailleur est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Résidence Le Roc Blanc » sis à Orcières Merlette dans le département des Hautes Alpes (05) sur une parcelle de terrain cadastrée section AD n°5 pour une contenance de 13 a 06 ca (selon références cadastre 1997), (ci-après l'"Immeuble").
- 2. Le Preneur a pour activité principale l'exploitation commerciale de résidences et hôtels de tourisme.
- 3. Le Bailleur a souhaité faire exploiter l'Immeuble par le Preneur. A cet effet, les Parties ont signé le 15 avril 2002 un bail commercial pour une durée de douze années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 pour se terminer le 31 octobre 2013.
- 4. Le Bailleur a décidé de réaliser dans l'Immeuble des travaux de rénovation et de réhabilitation ainsi que des travaux de construction (ci-après dénommés les "Travaux") indispensables pour permettre une exploitation pérenne de l'Immeuble. Il est précisé que compte tenu de la nature de certains Travaux, les Travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire.
- 5. Le Bailleur projette de placer l'Immeuble sous le régime de la copropriété et de vendre lot par lot les logements auprès d'investisseurs (ci-après le "Projet").
- 6. Le Preneur, informé du Projet par le Bailleur, a fait part à ce dernier de la nécessité de bénéficier de baux fermes de longue durée pour que son implication soit rentable.
- 7. Les Parties ont pris entre elles différents engagements respectifs dans le cadre de la réalisation des Travaux et du Projet.
- 8. Les Parties ont souhaité résilier le bail du 15 avril 2002 et conclure ce jour un nouveau bail qui régira leurs relations dans le cadre de la réalisation des Travaux et du Projet. Ce Bail, au regard des projets de cession lot par lot des logements auprès d'investisseurs, devrait être divisé entre ces derniers tout en conservant une nature indivisible pour les besoins de l'exploitation.

Ceci exposé, il est passé le bail commercial faisant l'objet des présentes, conformément au décret n°53-960 du 30 Septembre 1953 modifié et complété par des textes ultérieurs, au Preneur qui accepte les biens et droits immobiliers et mobiliers ci-après désignés appartenant au Bailleur.

#### A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET

Par les présentes, le Bailleur donne à bail commercial au Preneur qui accepte, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 non codifiées, les locaux qui sont situés dans l'Immeuble (ci-après les "Locaux") dont la désignation figure ci-après à l'Article 2.

Le présent bail est conclu sous la condition suspensive visée à l'Article 9 ci-après.

#### ARTICLE 2. <u>DESIGNATION DES LOCAUX</u>

#### 2.1 <u>Désignation des Locaux</u>

L'ensemble immobilier comprend:

1 bâtiment monobloc intégrant : restaurant, cuisine, réserves, accueil, bar, bibliothèque, clubs enfants, salle polyvalente, locaux techniques, et 119 logements.

Soit au total: 119 logements.

Les Parties conviennent que les locaux objets du présent bail, même ceux de nature différente, forment un tout indivisible.

A cet égard, il est rappelé que :

La SNC est propriétaire de parcelles de terrain sis sur la commune de Orcières (05170) section AD n° 5 pour une surface totale de 13 a 06 ca (selon références cadastre 1997), pour l'avoir acquis suivant acte notarié signé le 24.02.1968 en l'étude de Me. BEAUME notaire à Saint Bonnet en Champsaur; ainsi que des constructions réalisées par elle, telles que définies ci-dessus

que le Preneur déclare parfaitement connaître et respecter dans le cadre de son exploitation.

Tels que lesdits Locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant les parfaitement connaître.

Les plans des Locaux sont demeurés annexés ci-après (Annexe 1).

Les Locaux seront mis à la disposition du Preneur avec tous les meubles meublants et objets mobiliers mis en place par le Bailleur figurant dans l'inventaire annexé aux présentes (Annexe 2) (ci-après les "Liste du Mobilier").

Les Locaux seront livrés au Preneur en l'état, le Preneur le reconnaissant pour déjà les occuper.

Il sera procédé à des travaux de rénovation dans les conditions plus amplement définies par le descriptif annexé au présent bail (Annexe 3) (ci-après le "Descriptif des Travaux") sous réserve des précisions visées à l'Article 2.2 ci-après.

Les Parties conviennent que les Locaux objet du présent bail forment un tout indivisible.

#### 2.2 Travaux

Il est rappelé que la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT), propriétaire des Locaux, et le Preneur ont pris entre elles des engagements respectifs aux termes desquels la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) s'est engagée à réaliser dans l'Immeuble, et en particulier dans les Locaux, des travaux. Les travaux qui doivent être réalisés dans les Locaux sont décrits dans le Descriptif des Travaux susvisé (ci-après les "Travaux").

Le Preneur, qui a participé à l'élaboration du Descriptif des Travaux, agrée la réalisation par la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) des Travaux et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre la réalisation des Travaux selon le planning prévu.

Le Preneur s'engage à n'élever aucune objection, en particulier à l'encontre du Bailleur, au sujet de la réalisation de ces Travaux et notamment pour ce qui est de la gêne ou de l'impossibilité d'exploiter les Locaux qui pourraient être occasionnés.

#### ARTICLE 3. DUREE DU BAIL

Le bail prendra effet ce jour et se terminera le 30 octobre 2018.

Le Preneur étant déjà dans les Locaux ainsi que dans ceux de l'Immeuble, il déclare en avoir parfaite connaissance et s'engage à n'élever aucune objection au sujet de leur état ou consistance. Il déclare par ailleurs que les Travaux à réaliser ne font à ce jour pas obstacle à une exploitation des Locaux telle qu'elle est stipulée à l'Article 4.1.

De convention expresse entre les Parties, le Preneur renonce à exercer son droit de résiliation à l'expiration de chaque période triennale. En conséquence, le présent bail prendra fin à son échéance contractuelle sous réserve de l'envoi par le Preneur d'un congé adressé par acte extrajudiciaire respectant les formes prévues par l'article L. 145-9 du Code du commerce.

En cas de renouvellement du présent bail, le Preneur recouvrira à l'échéance de chaque période triennale du nouveau bail, sa faculté de résiliation prévue par l'article L. 145-4 du Code du commerce à laquelle il a expressément renoncé en vertu des présentes.

Le Bailleur s'interdit de refuser le renouvellement du bail en application des articles L. 145-14 et suivants du Code de Commerce, à l'expiration du présent bail, de telle sorte que le Preneur se verra offrir un renouvellement au moins, qu'il sera libre ou non d'accepter. Le Bailleur pourra cependant refuser le renouvellement en application de l'article L. 145-17 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 4. <u>DESTINATION DES LOCAUX</u>

#### 4.1 <u>Affectation des Locaux</u>

Il est précisé que le Preneur exercera dans les Locaux, une activité d'exploitant de résidence para-hôtelière, consistant en la sous-location meublée des logements situés dans les dits Locaux, pour des périodes de temps déterminées, avec la fourniture en sus de l'hébergement, d'au moins trois des prestations suivantes :

- le petit déjeuner,
- le nettoyage régulier des locaux;
- la fourniture de linge de maison,

- la réception même non personnalisée de la clientèle.

Cette activité, soumise de plein droit à la TVA, répond aux dispositions des articles 261 D 4° b) et 261 D 4° c) du Code Général des Impôts ainsi qu'aux prescriptions de la documentation de base du 20 octobre 1999 référencée 3 A 1152 et à celles de l'instruction DGI n°79 du 30 avril 2003 (BOI 3 A-2-03).

Le Preneur s'oblige à respecter la destination contractuelle définie ci-dessus sauf à y adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions et les formes prévues par les prescriptions de l'article L. 145-47 du Code de commerce mais sans que celles-ci aient une incidence sur le régime applicable en terme de TVA ou soient contradictoires à la destination de l'Immeuble.

Le Preneur fait son affaire personnelle des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité dans les Locaux. Il s'oblige, afin de se conformer à la réglementation en vigueur, à obtenir à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée du bail, toutes autorisations ou licences administratives, de manière à ce que le Bailleur ne puisse en aucun cas être recherché ni poursuivi à ce sujet.

Le montant du loyer du présent bail ne sera pas dépendant, ni directement, ni indirectement, du niveau d'activité du Preneur.

Le Preneur devra se conformer aux dispositions du règlement de copropriété qui seront applicables aux Locaux.

#### 4.2 Protection du statut des baux commerciaux – soumission volontaire

Le Bailleur déclare avoir parfaite conscience de l'importance capitale que revêt pour le Preneur la jouissance de la totalité des Locaux, lesquels sont destinés à être exploités directement ou indirectement par ce dernier pour l'exercice d'activités indispensables à l'exploitation locative de la résidence para-hôtelière auprès d'une clientèle non sédentaire lui appartenant, que ces activités présentent ou non un caractère commercial.

A ce titre, le Bailleur consent expressément à reconnaître l'indivisibilité des Locaux dans l'intégralité de leur consistance, à savoir, tant dans ses parties privatives que dans l'accès et la jouissance exclusive des parties communes qu'ils confèrent au profit du Preneur.

Les Parties décident expressément, à titre de condition essentielle et déterminante à la conclusion des présentes et en tant que besoin de se soumettre conventionnellement, pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, au statut des baux commerciaux régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et textes subséquents, dans leur rédaction actuelle.

Le Preneur bénéficie donc, en tout état de cause, pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, après leur expiration, de la protection instituée par ce statut, et ce, pour la totalité des Locaux et pour la totalité des activités qui y seront exercées, ce alors même que toutes les conditions légales d'application de ce statut ne seraient pas réunies, ce dont le Bailleur ne pourra en aucun cas se prévaloir.

#### ARTICLE 5. LOYER

#### 5.1 Montant du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges égal à 537.000 euros.

#### 5.2 Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable au domicile du Bailleur par semestre échu les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Pour la première période, le loyer sera calculé prorata temporis entre la prise d'effet du bail et la fin du semestre en cours.

Le loyer sera payé par virement sur la base des informations bancaires communiquées par le bailleur (R.I.B).

#### 5.3 Indexation du loyer

Le loyer annuel sera indexé pour la première fois le 1<sup>er</sup> Mai 2010 et par la suite tous les trois (3) ans.

Le loyer sera indexé en fonction des variations de l'indice du coût de la construction dans la limite des 2/3 de la variation de l'indice et ce, en cas d'augmentation, dans la limite de 2% par an.

L'indexation s'appliquera de plein droit et sans aucune formalité, demande ou mise en demeure en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiées trimestriellement par l'INSEE.

Pour le calcul de cette indexation, l'indice de référence pris en considération sera celui du 4° trimestre 2006, l'indice de comparaison étant le dernier connu et publié au moment de l'indexation intervenant pour la première fois le 1° mai 2010.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le loyer se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait pas publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice déterminé par un expert choisi d'un commun accord entre elles. A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

#### 5.4 <u>TVA</u>

Le loyer sera assujetti à la T.V.A. (en conformité de l'article 261 D du Code général des impôts) aux taux en vigueur.

#### 5.5 <u>Dispense de paiement du lover</u>

Dans le cas où les Locaux deviendraient indisponibles :

- soit du fait ou d'une faute du Bailleur,
- soit à la suite de l'apparition de désordres de nature décennale,
- soit à la suite de la survenance de circonstances exceptionnellement graves (telles qu'incendie de l'Immeuble, etc.) affectant les Locaux et ne permettant pas une occupation effective et normale, après la date de livraison,

le versement du loyer défini ci-dessus sera suspendu, ledit loyer ne redevenant exigible qu'à compter du premier jour du mois suivant la fin du trouble de jouissance.

La perte de loyer en résultant sur les deux derniers cas énoncés ci dessus pour le Bailleur sera couverte soit par la garantie perte de loyers souscrite par le syndic de l'Immeuble dans le contrat multirisques immeuble soit par la garantie perte d'exploitation souscrite par le Preneur.

Le Preneur s'engage à notifier au Bailleur toute somme perçue de sa compagnie d'assurance

#### ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est en outre consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit ainsi que les charges et conditions générales suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter et à accomplir strictement.

#### 6.1 <u>Etat des lieux - Entrée en jouissance</u>

Le Preneur prendra les Locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent ce jour.

Il est toutefois rappelé que la SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) s'est engagée à réaliser, en accord avec le Preneur, les Travaux mentionnés dans l'exposé préalable, ci avant.

Une fois les Travaux réalisés, le Preneur établira un état des lieux qui s'imposera au Bailleur.

#### 6.2 <u>Entretien - Réparations</u>

(a) Le Preneur devra entretenir de manière constante les Locaux en bon état de réparations et d'entretien, prenant en charge notamment les frais d'exploitation, l'entretien et si nécessaire le remplacement du mobilier et du matériel, la maintenance courante, l'entretien des installations de sécurité et de tous équipements spécifiques.

Il est précisé que, en cas de remplacement de mobilier en cours de bail par les soins du Preneur, le Bailleur conservera l'entière propriété des meubles garnissant les logements.

(b) Le Preneur devra faire exécuter à sa charge pendant le cours du présent bail, toutes réparations d'entretien normalement à la charge du locataire ou du propriétaire, que celles-ci soient petites ou grosses, y compris les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

- (c) Par ailleurs, le Preneur ne supportera pas les charges :
  - relevant de dépenses votées en Assemblée Générale de copropriété, d'ASL, décidées par le Bailleur sans l'accord du Preneur ;
  - nécessitées par la mise en conformité des Locaux avec les lois, règlements ou prescriptions administrative.
- (d) Le Preneur veillera à maintenir des conditions normales d'exploitation des Locaux, conformément à son mode d'utilisation fixé ci-dessus à l'Article 4.
- (e) Le Bailleur autorise le Preneur et en tant que besoin, le subroge formellement dans ses droits et obligations concernant la mise en jeu contre le vendeur, constructeur ou locateur d'ouvrage de toutes les garanties de vente et de construction telle que garantie décennale à laquelle ce dernier est tenu et à mettre également en jeu l'assurance "dommages ouvrage" ou des garanties contre toute malfaçon; dans ce cas les indemnités versées seront encaissées par le Preneur à hauteur des sommes qu'il aura lui même engagé pour procéder aux travaux de réparation.
- (f) Le Preneur ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune modification, aucun percement de mur ou de cloison, aucune surélévation, ni aucune construction nouvelle sans l'accord exprès du Bailleur à moins que ces travaux ne soient exigés par l'urgence, la mise aux normes des Locaux ou le respect de dispositions réglementaires ou administratives. Le Preneur s'oblige à veiller à l'obtention préalable de toutes les autorisations administratives ou autres qui seraient nécessaires à la réalisation de ces travaux de manière à ce que le Bailleur ne puisse en aucun cas être recherché ou inquiété à ce sujet.

Les travaux ainsi exécutés par le Preneur devront l'être sous la direction d'un homme de l'art dont les honoraires seront à la charge du Preneur de même que le montant des travaux.

En fin de bail, ils deviendront automatiquement, de plein droit, sans indemnité ni réduction de loyer, propriété du Bailleur. Ce dernier ne sera en droit de requérir le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur, qu'en cas de non respect par le Preneur des dispositions stipulées ci-dessus au présent alinéa (f).

(g) Le Preneur devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres au cours du présent bail s'avérant nécessaires à la bonne conservation des Locaux ou imposés par des règlements ou dispositions administratives, quelle qu'en soit la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours, et ce, sous réserve que lesdits travaux soient effectués de manière ininterrompue et en dehors des saisons touristiques.

### 6.3 Conditions relatives à l'exercice du commerce

Le Preneur devra faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses activités dans les Locaux, de manière à ce que le Bailleur ne soit pas recherché ni poursuivi à ce sujet.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle pendant toute la durée du bail de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité dans les Locaux.

Le Preneur se conformera rigoureusement pour l'exploitation de son commerce aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de voirie, de salubrité, de législation du travail ou autres de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

#### 6.4 <u>Conditions générales</u>

- (a) Le Preneur ne devra apporter aucun trouble dans l'Immeuble dont dépendent les Locaux et jouir et exploiter ceux-ci en bon père de famille conformément à leur destination.
- (b) Il devra se conformer au règlement intérieur de l'Immeuble applicable à tous les copropriétaires.
- (c) Il devra veiller à toutes détériorations, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher ou limiter les dégâts, le Preneur restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet. Le Preneur procédera aux déclarations auprès de son assureur comme précisé ci-après à l'Article 6.9.
- (d) Le Preneur ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le Bailleur dans le cas où il serait troublé dans la jouissance par le fait des voisins ou des administrations publiques, pour quelque cause que ce soit, sauf faute causale du Bailleur.

#### 6.5 Impôts et taxes

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet.

En particulier, il devra acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts, le tout à l'exception de la taxe foncière.

Le Bailleur supportera donc la taxe foncière mais pourra refacturer au Preneur la part de taxe d'ordures ménagères afférant aux Locaux.

#### 6.6 Sous location

Le Preneur est autorisé par le Bailleur à sous louer en meublé tout ou partie des Locaux à la condition de veiller à ce que cette sous-location ne fasse pas perdre aux Locaux leur affectation.

En cas de sous location régulièrement consentie dans les conditions des présentes, le Bailleur s'interdit expressément de se prévaloir des dispositions prévues par l'article L. 145-31 du Code de commerce et notamment renonce à être appelé par le Preneur à concourir aux actes consentis à ce titre, le Preneur restant toutefois tenu d'un devoir d'information à l'égard du Bailleur.

#### 6.7 Cession du droit au bail

Le Preneur pourra céder son droit au présent bail à un successeur dans son fonds de commerce constitué dans les Locaux et ce à la condition expresse que le cessionnaire poursuive l'exploitation de la résidence selon les mêmes droits et obligations telles qu'elles sont stipulées aux présentes.

Le nouveau cessionnaire devra disposer de garanties de solvabilité et d'honorabilité équivalentes à celles du Preneur.

Le Preneur restera solidaire de son cessionnaire pour la bonne exécution des obligations résultant des présentes, ainsi que du paiement des loyers pendant la durée du présent bail.

Le Preneur est également autorisé par le Bailleur à céder librement le présent bail, à une société que la société VVF Vacances contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que le présent bail sera automatiquement transféré à toute société en cas de fusion du Preneur avec cette dernière.

#### 6.8 Remboursement des charges

L'ensemble des frais, charges, impôts, taxes (sauf taxe foncière) liés à l'Immeuble et aux Locaux, même dus par le Bailleur, ainsi que les charges de copropriété futures, seront supportés par le Preneur.

De manière à simplifier la gestion locative des Locaux, le Bailleur mandate le cas échéant expressément le Preneur de verser pour son compte, et directement entre les mains du syndic de copropriété qui pourra être nommé, la quote-part des charges de copropriété attachées aux Locaux et ce, dans la limite des sommes dues par le Preneur au Bailleur en vertu du présent bail. A cet effet, le Preneur est habilité par le Bailleur à procéder à toute notification utile auprès du syndic de copropriété.

Le Preneur règlera donc entre les mains du syndic l'ensemble des charges, y compris celle de la copropriété.

Il est précisé que le Preneur facturera au Bailleur une somme de 210 € HT annuel par lot appartement tel que défini à l'article 2.1

#### 6.9 Assurances

Le Preneur assurera et maintiendra assurés, pendant toute la durée du bail, contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts de l'électricité et des eaux, de catastrophes naturelles, les meubles meublants ou objets mobiliers, matériel et marchandises garnissant les Locaux, les vitres et glaces ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins et ses pertes d'exploitation, à une compagnie notoirement solvable.

Le Preneur garantira également les risques de responsabilité civile et tous risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle.

Le PRENEUR réglera par la voie des charges de copropriété les primes d'assurance portant sur l'Immeuble et souscrites par le SYNDIC pour le compte de la copropriété.

Le PRENEUR acquittera exactement et régulièrement les primes de ses assurances et justifiera de tout à toute réquisition du BAILLEUR.

Le BAILLEUR et le PRENEUR ainsi que leurs assureurs respectifs conviennent de renoncer l'un envers l'autre à tous recours.

En conséquence toutes les polices d'assurances qui seront établies devront faire référence à cette renonciation à recours réciproques.

#### 6.10 Réclamation de tiers

Le Preneur prendra toutes précautions pour ne pas troubler les voisins ou les tiers, notamment par bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par lui et fera son affaire personnelle de toutes réclamations à ce sujet.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux Locaux et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'Immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

#### 6.11 Congés et restitution des Locaux

Dans les six (6) mois qui précédent l'expiration du bail, le Preneur devra laisser visiter les Locaux par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur moyennant information préalable du Preneur et soùs réserve que ces visites ne causent pas de gêne objective à l'activité de l'Immeuble.

Le Preneur devra rendre les Locaux à la fin du bail, quelle que soit la cause de celle-ci, en bon état de réparation et d'entretien, sauf l'effet de l'usure normale.

L'inventaire et l'état des lieux seront dressés le jour de l'expiration du bail.

#### ARTICLE 7. CESSION DES LOTS DE COPROPRIETE PAR LE BAILLEUR

Il est convenu entre les Parties que, en cas de cession partielle ou totale par le BAILLEUR des lots de copropriété objets des présentes à un ou plusieurs acquéreurs, le bail sera obligatoirement transféré à chacun des acquéreurs, le PRENEUR acceptant de signer un avenant de subrogation avec chaque acquéreur, conforme au texte figurant en Annexe 5.

#### ARTICLE 8. CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après commandement de payer ou sommation d'exécuter contenant déclaration par le Bailleur d'user du bénéfice de la présente clause et demeuré infructueux, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin d'agir en justice.

Dans le cas où, malgré ce qui précède, le Preneur, ou tout occupant de son fait, se refuserait à évacuer les Locaux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ordonnance qui sera exécutoire par provision nonobstant appel, sans que les offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

#### ARTICLE 9. MANDAT

#### 9.1 <u>Pendant la période de rénovation de l'Immeuble</u>

Pendant la durée des Travaux, et ce jusqu'à leur achèvement, le Bailleur donne mandat au Preneur afin de lui permettre de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme éventuellement nécessaire, ou de modification d'une autorisation d'urbanisme obtenue, à l'effet de réaliser ou faire réaliser aux frais du Preneur les travaux d'adaptation des Locaux, d'importance mineure, permettant la meilleure exploitation du site, et le cas échéant, la mise en conformité avec toute prescription administrative.

## 9.2 <u>Mandat donné par le Bailleur au Preneur pour la constatation de l'achèvement des Travaux</u>

Le Bailleur donne expressément mandat au Preneur pour le représenter lors de la constatation de l'achèvement des Travaux.

Le Preneur constatera, le cas échéant, l'achèvement des Travaux au nom et pour le compte du Bailleur en fonction de la description des Travaux qui figure à l'Article 2 du présent bail indépendamment des dispositions du compromis de vente.

En vertu du présent mandat, le Preneur constatera au nom et pour le compte du Bailleur, l'achèvement des Travaux et signera au nom et pour le compte du Bailleur le procès verbal de constatation d'achèvement des Travaux qui comportera le cas échéant des réserves.

#### ARTICLE 10. PACTE DE PREFERENCE

#### 10.1 Pacte de préférence – Cession des Locaux

Pour le cas où, le Preneur étant toujours titulaire du bail commercial, le Bailleur se déciderait à vendre les Locaux, il s'engage fermement et irrévocablement pour une durée ne pouvant excéder 30 ans, à compter de ce jour inclusivement, envers le Preneur qui accepte cet engagement, à lui donner la préférence sur toute personne intéressée par l'acquisition des Locaux et lui ayant fait une offre d'achat à cet effet.

Le Bailleur s'oblige en conséquence à faire connaître au Preneur l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les conditions de la vente projetée et à les lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale adressée à son siège social, ou au domicile ou siège social de toute personne auquel ce droit de préférence aura été cédé ou transmis dans les formes et conditions figurant ci-après.

Ce pacte de préférence bénéficiera au Preneur au présent acte, mais sera également cessible ou transmissible à tous les ayants-droit du Preneur aux présentes, à savoir et sans que cette liste présente un caractère exhaustif toute société du groupe VVF, ou toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par le Preneur et/ou la société SAS SANTOLINE, société par actions simplifiée au capital de 34.000.082 euros dont le siège social se trouve à ce jour 157, Boulevard Haussmann à PARIS (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 484.759.055. Pour ce faire, toute cession ou transmission de ce droit devra être accompagnée des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil.

La date de l'avis de réception postale de cette lettre par le Preneur ou son ou ses ayants-droit fixera le point de départ du délai de deux mois avant l'expiration duquel le Preneur, ou à défaut son ou ses ayants-droit devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale faire connaître au Bailleur son intention d'user du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part ou de la part de ses ayants-droit, le Preneur et ses ayants-droit seront définitivement déchus de leur droit.

Le droit de préférence ci-dessus conféré ne jouera qu'en cas de cession, et non en cas d'échange, d'apport en société ou de mutation à titre gratuit. Néanmoins, les ayants-droit du Bailleur et ce, même s'ils sont incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter l'obligation résultant des présentes.

Toutefois, il est expressément stipulé que, dans le cas d'apport en société, d'échange, d'attribution par partage ou licitation des lots sus-désignés, le droit de préférence ne pourra s'exercer que si l'attributaire des Locaux, le co-échangiste, ou la société à laquelle ils auront été apportés vient à le vendre à titre onéreux avant l'expiration du délai de validité du pacte de préférence.

#### 10.2 <u>Pacte de préférence locatif</u>

Au terme du présent bail, ou de son renouvellement, le Bailleur s'engage fermement et irrévocablement, dans l'hypothèse où il envisagerait de louer sous quelque forme que ce soit les Locaux, pour une durée de 30 ans à compter de ce jour inclusivement, envers le Preneur qui accepte cet engagement, à lui donner la préférence sur toute personne intéressée par la location des Locaux et lui ayant fait une offre à cet effet.

Le Bailleur s'oblige en conséquence à faire connaître au Preneur l'identité et la qualité du preneur éventuel, le montant du loyer offert par celui-ci, les modalités de paiement ainsi que toutes les conditions du bail projeté et à les lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale adressée tant à son siège social, ou à toute personne auquel ce droit de préférence aura été cédé ou transmis dans les formes et conditions figurant ci-après.

Ce pacte de préférence bénéficiera au Preneur au présent acte, mais sera également cessible ou transmissible à tous les ayants-droit du Preneur aux présentes, à savoir et sans que cette liste présente un caractère exhaustif toute société du groupe VVF, ou toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par le Preneur et/ou la société SAS SANTOLINE, société par actions simplifiée au capital de 34.000.082 euros dont le siège social se trouve à ce jour 157, Boulevard Haussmann à PARIS (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 484.759.055. Pour ce faire, toute cession ou transmission de ce droit devra être accompagnée des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil.

La date de l'avis de réception postale de cette lettre par le Preneur ou son ou ses ayants-droit fixera le point de départ du délai de deux mois avant l'expiration duquel le Preneur, ou à défaut son ou ses ayants-droit devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale faire connaître au Bailleur son intention d'user du droit de préférence à titre locatif. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part ou de la part de ses ayants-droit, le Preneur et ses ayants-droit seront définitivement déchus de leur droit.

Le droit de préférence ci-dessus conféré ne jouera qu'en cas de bail, location, convention d'occupation précaire, ou commodat, quelle que soit la forme adoptée par la convention.

#### ARTICLE 11. NULLITE

La nullité d'une des clauses du présent bail n'entraînera pas la nullité de celui-ci et les Parties resteraient tenues des autres stipulations contenues aux présentes.

#### ARTICLE 12. FRAIS

Les frais d'enregistrement relatifs au présent bail seront pris en charge par la Partie requérant l'enregistrement.

#### ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs où toute notification quelconque leur sera valablement faite.

#### ARTICLE 14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

D'un commun accord entre les Parties, tous litiges survenus à l'occasion des présentes seront soumis à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu de l'Immeuble dont dépendent les Locaux.

Fait à Gentilly

Le \( \frac{1}{2}\) septembre 2007

En deux exemplaires originaux

Le Bailleur

Pour SNC FONCIERE de MMOBILIERE de TOURISME (SOFII)
Olivier Coleonibe

Pour VVI VACANCES

#### ARTICLE 11. NULLITE

La nullité d'une des clauses du présent bail n'entraînera pas la nullité de celui-ci et les Parties resteraient tenues des autres stipulations contenues aux présentes.

#### ARTICLE 12. FRAIS

Les frais d'enregistrement relatifs au présent bail seront pris en charge par la Partie requérant l'enregistrement.

#### ARTICLE 13. <u>ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs où toute notification quelconque leur sera valablement faite.

### ARTICLE 14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

D'un commun accord entre les Parties, tous litiges survenus à l'occasion des présentes seront soumis à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu de l'Immeuble dont dépendent les Locaux.

Fait à Gentilly

Le \_\_ septembre 2007

En deux exemplaires originaux

Le Bailleur Pour SNC FONCIERE et IMMOBILIERE de TOURISME (SOFIT) Olivier Colcombet Le Preneur Pour VVF VACANCES Olivier Colcombet

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Plans des Locaux.

Annexe 2: Liste du Mobilier

Annexe 3: Descriptif des Travaux.

Annexe 4: Copie du mandat de facturation.

Annexe 5 : Avenant de subrogation à régulariser avec chaque acquéreur

Annexes non numérotées :

Carnet sanitaire Amiante

Etat des risques naturels et technologiques

#### ORCIERES MERLETTE

#### **DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

#### ♦ Logements

- Mise en peinture toute surface du logement
- Remplacement des sols «moquette / PVC»
- Remplacement des luminaires conformité électrique
- Salle de bain « remplacement de l'acastillage »
- Mise en place de la télévision

#### ♦ Kitchenette

- Remplacement des portes des meubles haut et bas (plan de travail, évier, robinetterie)
- Equipé: de four micro-ondes, frigo 30 litres, lave vaisselle 12 couverts, 2 plaques électriques.

#### **♦** Mobilier

- Remplacement de la literie et matelas cadre mural
- Rideaux et couvres lit
- Table, chaises, porte-manteaux
- Espace enfants à créer à l'exterieur (sols mous et jeux)

#### Parties communes ( v compris mobilier)

- Rafraîchissement des parties communes logements (peinture, revêtement de sols, luminaires, conformité des locaux)
- Club enfants rafraichissement des espaces (peinture, luminaires, revêtement de sols)
- Rafraichissement des espaces accueil, bar, salle (peinture, luminaires, revêtement de sols)
- Agrandissement de la salle de restaurant de 120 m² sur la terrasse actuelle)
- Ex self: démontage du matériel de cuisine et rafraichissement de l'ensemble pour en faire un espace ados.

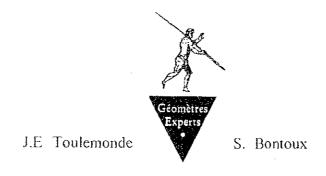
#### ORCIERES "Le Roc Blanc" Listing mobilier logements

Type de Logements : C & C1 (témoin) 2P4p

REF.	ТҮРЕ	LOCALISATION
LUMIN	AIRES): Applique svec sliumage	
<u></u>	Applique avec anumage  Applique	Lits superposés séjours/ chambres (vers palcards )
L3	Applique	Entrées / Bureau chambre 4
L4	Lustre repas	pers Repas
L6	Lampe avec allumage SEBUMIO	séjour
	IER. P. Le Propins de la Constantina	444.4
M1 M2	table repas - 1 tiroir table repas - 1 tiroir	séjour séjour
M3	table repas - 1 tiroir	séjour
M4	table Base CHEVET	séjour
M5 M7	Meuble LCD (able /bureau	Séjour chambre
M9	Chaises bols	séjour
M11	matelas lits superposés	chambre
M12 M12A	matelas lits gigognes matelas lit benquette 1pers	séjour .
M13	Lit superposé + tiroirs	chambre
M14	Lit canapé_repliable	sejour
M15	Lit gigogne 2 P	séjour
M15A M16	Lit banguette - 1Pers+ tiroir rgt Miroir Bols	chambre entrée
M20	lableau séjour	
M21	lableau chembre	
M23 M24	Support bois+3 patères doubles Etagère WC	entrée/ch.
	TitleAGE 1/2 Capture and the second	
M33	Porte serviette simple	
M39	patère simple	
M43 M44	poubelle à couvercie distrib papier	SDB
M45	réserve papier	
M46	Balais WC	
M51 M53	Porte savon Angle blanc barre de douche	
M56	abattant cuvette	
M57	étagère L 50 verre	WC et SDB
M58 M59	flexible douchette douchette	
MOS	Installation	
	LE ELECTROMENADER	No Page 1
M62 M63	Frigo/conservateurl TOP PROLINE	
M65	Plaque 4 Feux Elec Inox Plaque 2 feux Elec Inox	
M67	Lave valsselle 12 couv PROLINE	
M6B	M.O - grill PROLINE	
	aspirateur sens sec	
	CAFETIERE Grille pain	
M69	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE	
	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE	
M69 M71	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit veitsselle 2 kit valsselle 456	
	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit velisselle 2 kit velsselle 456 kit valsselle 466	
M71	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit velsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV	
M71 JEXTE	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit velisselle 2 kit velisselle 456 kit valsselle 466	
M71 TEXTE TISS3 TISS2	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit velsselle 2 Kit velsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV IENSI ESTORMATE SI POSE COUVE-IIS Grigogne) M14 - molletonné Couvre-lits (gigogne) M15	
M71  JEXTE TISS3 TISS2 TISS2	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 Kit valsselle 2 Kit valsselle 456 Kit valsselle 8 TV V TEXTIE FORMUTE et Poss Couvre-lits convertible M14 - molietonné Couvre-lits (glogne) M15 Couvre-lits lit sup. M13	
M71 TEXTEL TISS3 TISS2 TISS2 TISS2	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit velsselle 2 Kit velsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV IENSI ESTORMATE SI POSE COUVE-IIS Grigogne) M14 - molletonné Couvre-lits (gigogne) M15	chambre 5p
M71 TEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV FERSILE Folkmurg et post Couvre-lits convertible M14 - molletonné Couvre-lits (igogne) M15 Couvre lits - molletonné Couvre lits Bi sup. M13 Couvre lits - Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat	
M71 TEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit valisselle 2 Kit valisselle 456 Kit valisselle 456 TV TV TESTILLE Formittet at Post Couvre-lits (gigogne) M15 Couvre-lits (it sup. M13 Couvre-lits Banquette I pers M15A Rideaux séjour pré-pilissé Occultant séjour à plat Voilage séjour	
M71 TEXTE: T1983 T1982 T1882 T1882 T1882 T1884	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit velsselle 2 Kit velsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV HENSIESTOMMITTEST POSS COUVRE-IIIS convertible M14 - molletonné Couvre-IIIs (giogne) M15 Couvre-IIIs ili sup. M13 Couvre IIIs Banquette tipers M15A Rideaux séjour pré-pilissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rail rideau séjour	
M71  JEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit valisselle 2 Kit valisselle 456 Kit valisselle 456 Kit valisselle 6 TV IERBIES Folimetre al Pose Couvre-lits (ojeogne) M15 Couvre-lits (ijeogne) M15 Couvre-lits it sup. M13 Couvre lits – Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-pilissé Occultant séjour à plat Vollage séjour Rail rideaux séjour Rail rideaux chembre pré-pilissé Occultant chembre pré-pilissé Occultant chembre pé-pilissé	
M71 TEXTE: T1983 T1982 T1892 T1892 T1891 T1894	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit velisselle 2 Kit velisselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 5 TV TECHTE Follmitres i Posit Couvre-lits (glaggne) M15 Couvre-lits (glaggne) M15 Couvre-lits ill sup. M13 Couvre-lits Banquette Ipers M15A Rideaux séjour pré-pilssé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rail rideau séjour Rideaux chambre pré-pilssé Occultant chambre à plat Voilage séjour	
M71 TEXTILE T1983 T1982 T1982 T1982 T1981 T1984 T1984 T1984	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 Kit valsselle 456 Kit valsselle 456 Kit valsselle 6 TV IECTIESTOTMATICE 1 POSS COUVE-Ilts convertible M14 - molletonné Couvre-lits (glogne) M15 Couvre-lits lil sup. M15 Couvre-lits lil sup. M15 Couvre-lits lil sup. M16 Couvre-lits lil sup. M16 Couvre-lits lil sup. M19 Couvre-lits lil sup. M	chambre 5p
M71  IEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4  TISS4  TISS4	CAFETIERE Grille pain Hotte FAURE POSE Kit valisselle 2 Kit valisselle 456 kit valisselle 456 kit valisselle 456 couvre-lits (glogone) M15 Couvre-lits (glogone) M15 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre lits-Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-pilasé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rail rideau séjour Rideaux chambre pré-pilasé Cocultant la chambre à plat Voileges chambre Rail rideau chambre Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A	
M71  TEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4  TISS4  TISS4  TISS3 TISS3	CAFETIERE Grille paln Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 Kit valsselle 456 Kit valsselle 456 Kit valsselle 6 TV IECTIE Formative at Poss Couvre-lits convertible M14 - molletonné Couvre-lits (gogne) M15 Couvre-lits (igogne) M15 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre lits - Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rideaux des pour de la	chambre 5p
M71  IEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4  TISS4  TISS4	CAFETIERE Grille paln Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV FERSILE Follmurge st Poss Couvre-ills convertible M14 - molletonné Couvre-ills (gjogne) M15 Couvre-ills (gjogne) M15 Couvre ills Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-pilissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rideaux éjour pré-pilissé Occultant chambre pré-pilissé Occultant chambre à plat Voilages chambre Rail rideau chambre Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A	chambre 5p
M71  TEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4  TISS4  TISS4  TISS3 TISS3	CAFETIERE Grille paln Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 Kit valsselle 456 Kit valsselle 456 Kit valsselle 6 TV TV TESSLE-Folimitre et Pose Couvre-lits convertible M14 - molletonné Couvre-lits (gigogne) M15 Couvre lits - Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-pilssé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rail rideau séjour Rail rideau séjour Rail rideau séjour Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lits convertibles M14 Coussins lit-gigogne 2 pers-M15 orelilors	chambre 5p
M71  TEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4  TISS4  TISS4  TISS3 TISS3	CAFETIERE Grille paln Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV FERSILE Follmurge st Poss Couvre-ills convertible M14 - molletonné Couvre-ills (gjogne) M15 Couvre-ills (gjogne) M15 Couvre ills Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-pilissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rideaux éjour pré-pilissé Occultant chambre pré-pilissé Occultant chambre à plat Voilages chambre Rail rideau chambre Rail rideau chambre Coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A	chambre 5p
M71  TEXTILI TISS3 TISS2 TISS2 TISS2 TISS1 TISS4  TISS4  TISS4  TISS3 TISS3	CAFETIERE Grille paln Hotte FAURE POSE Kit valsselle 2 kit valsselle 456 kit valsselle 456 kit valsselle 6 TV IECSI Extrairature st Poss Couvre-lits convertible M14 - malletonné Couvre-lits (glogane) M15 Couvre-lits (glogane) M15 Couvre-lits lit sup. M13 Couvre lits = Banquette 1 pers M15A Rideaux séjour pré-plissé Occultant séjour à plat Voilage séjour Rideaux de présente séjour Rideaux de présente pré-plissé Cocultant chembre à plat Voilages chambre Rail rideau chambre pré-plissé Cocusins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-benquette 1 pers-M15A coussins lit-glogane 2 pers-M15 oreliters tale d'oreliters	chambre 5p

Lots: 003-004-009-010-103-104-109-110-203\*204-209-210-303-304-309-310 403-404-409-410-503-504-509-510-603-604-609-610-703-709-710 803-804-809-810-903-904-909-910

	Total H	Γ	6260,93
į	TVA 19	6%.	1227,14
į	Total T	TC	7488,07



Réf: 6531 - 149/06 Mise en copropriété VVF « Le Roc Blanc » **ORCIERES MERLETTE** 

#### ATTESTATION DE SUPERFICIE PRIVATIVE D'UN LOT DE COPROPRIETE

Loi CARREZ n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et Décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997

Je soussigné, Stéphane BONTOUX, Géomètre-Expert associé, certifie avoir procédé, le 22/11/2006, au mesurage du lot, à usage d'habitation, désigné çi-après :

Département :

Hautes Alpes - 05 -

Commune:

**ORCIERES MERLETTE** 

Adresse:

VVF « Le Roc Blanc »

Parcelle cadastrée :

Section AD nº 5

Copropriété:

Le Roc Blanc (en cours de création)

Lot N°:

16

Etage N°:

2

Appartement N°:

204

Demandeur:

**VVF-Vacances** 

et se décomposant en : - 1 dégagement

- 1 pièce principale avec coin cuisine

- 1 salle de bains comprenant une douche et un WC isolé

- 1 chambre

SURFACE: 29,94 m<sup>2</sup>

Surface non comptabilisée dans la surface CARREZ : 1 Terrasse.

Fait à Gap, le 7 décembre 2006.

SCP TOULEMONDE-BONTOUX Géomètres-Experts Associés

"Le Marignan" - 1, rue Bayard - 05000 GAP - Tél : 04.92. 51.37.22 - Fax : 04.92.53.35.62

Howard

## Département des HAUTES - ALPES Commune d' ORCIERES

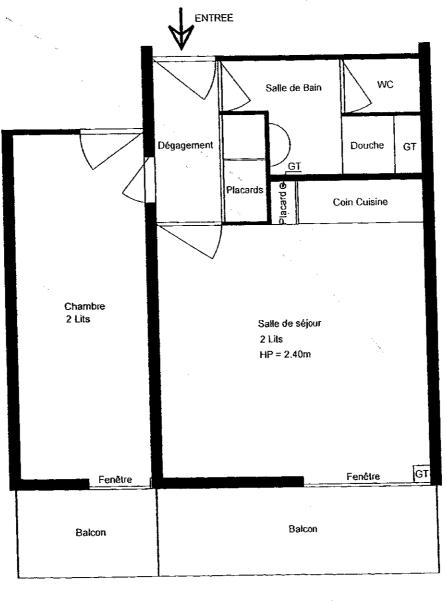
Station d' Orcières Merlette VVF "Le Roc Blanc " Section AD Parcelle n° 5

## CREATION DE COPROPRIETE

PLAN D'INTERIEUR

Cellule Type: T2 - 4 Lits Sud

Appartement 204



P

Echelle: 1/50

Orientation Balcon
SUD Grand + Petit

GT : Gaine Technique - HP : Hauteur sous Plafond

CALL

S.C.P. TOULEMONDE BONTOUX Géomètres-Experts Associés

Imm. "Le Marignan " - 1, rue Bayard - 05 000 GAP

Tél : 04 92 51 37 22 - Fax : 04 92 53 35 62 - E-mail : toulemonde.bontoux@wanadoo.fr

Coodonnées géographiques : N = 44° 41' 54" - E = 6° 19' 30" Décembre 2006 Réf : 6531 - 419/06

S.B. S.L.

#### MANDAT DE FACTURATION

MILE FORTIMA RHANEM

ci-après le "Bailleur",

D'UNE PART,

#### ET:

La société VVF Vacances, société anonyme au capital social d'un montant de 7.620.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 412 572 117, dont le siège social est situé à Gentilly (94250),

représentée par Monsieur Olivier Colcombet, dûment habilité aux fins du présent contrat, en sa qualité de Président du Directoire,

ci-après le "Preneur",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

#### IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE:

Les Parties ont signé ce jour un contrat de bail d'immeuble.

Ce bail comporte accord d'autofacturation des loyers par le Preneur, en conformité avec les dispositions de l'article 289 du Code général des impôts (ci-arès le "CGI") et de l'article 242 nonies de l'annexe II au CGI.

#### A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. MANDAT

Le Bailleur donne mandat au Preneur aux fins d'établir en son nom et pour son compte les factures relatives aux loyers qui seront versés par le Preneur au Bailleur en exécution du Bail.

#### ARTICLE 2. PRISE D'EFFET ET FIN DU MANDAT

Le présent mandat prend effet à compter de ce jour. Il prendra fin à la date convenue entre les Parties dans le Bail ou à toute autre date à laquelle le Bail prendra fin et les loyers cesseront d'être dus.

#### ARTICLE 3. OBLIGATIONS INCOMBANT AU BAILLEUR

Le Bailleur conservera pendant toute la durée du présent mandat l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 289-2 du Code général des impôts. Il ne pourra notamment pas arguer de la défaillance ou du retard du Preneur dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, il demeurera redevable de la TVA due lorsque celle-ci aura été facturée à tort, en application des dispositions de l'article 283-3 du CGI.

#### ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à :

- (a) verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte par le Preneur dans le cadre du présent mandat;
- (b) réclamer immédiatement le double de la facture établie en son nom et pour son compte par le Preneur dans le cadre du présent mandat si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- (c) signaler au Preneur toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

#### ARTICLE 5. OBLIGATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Le Preneur s'engage à envoyer sans délai au Bailleur au nom et pour le compte duquel elle émet les factures dans le cadre du présent mandat le double de ces factures.

Le Preneur s'engage à porter sur les factures émises au nom et pour le compte du Bailleur dans le cadre du présent mandat la mention « Facture émise par le Preneur au nom et pour le compte de [raison sociale, adresse, n° RCS et capital social du Bailleur] ».

## ARTICLE 6. CONTESTATION DES FACTURES EMISES DANS LE CADRE DU MANDAT

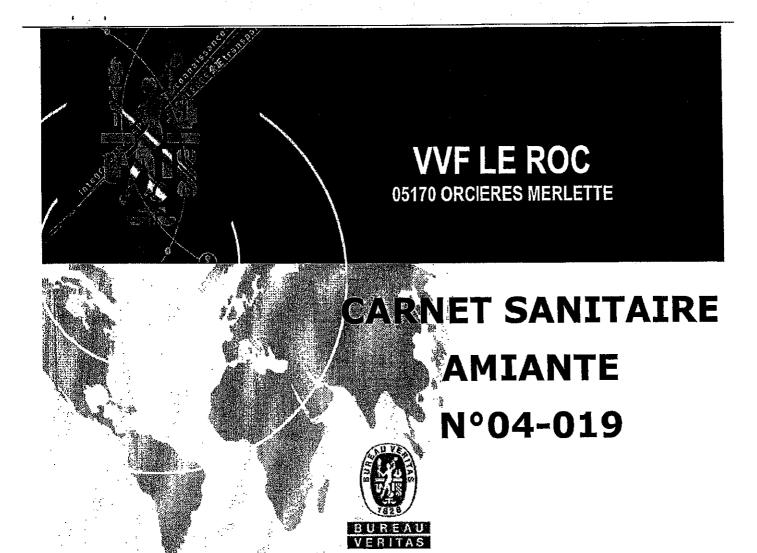
Le Bailleur pourra contester les informations contenues dans les factures émises en son nom et pour son compte par le Preneur dans le cadre du présent mandat dans le délai [d'un mois] à compter de [la réception du double des factures en cause].

En cas de contestation, le Bailleur aura la charge d'émettre toute facture rectificative. Le Preneur ne pourra en aucun cas s'en charger, ni dans le cadre du présent mandat ni de tout autre mandat.

Fait à ANGERI, le 17/07/08

[Signature du représentant légal du Preneur]

[Signature du représentant légal du Bailleur]



#### Objet du présent document :

- \* Le présent document a pour objet la mise en œuvre du système de maîtrise et de surveillance des risques sanitaires liés à la présence d'amiante dans les bâtiments.
- \* Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe du décret 96-97 modifié et accessibles sans travaux destructifs.

Ce carnet sanitaire est établi selon les conclusions des rapports n°1219978 en date du 7 mai 2004 relatifs aux diagnostics techniques réalisés par : BUREAU VERITAS

#### Date de mise en exploitation :

Nom du responsable d'affaire BUREAU VERITAS	Nom du responsable de site
Nom : Isabelle CHAUVIERE	Nom:
Signature :	Signature :

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation de BUREAU VERITAS



## SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES - CARTOGRAPHIE	
DESCRIPTION DE LA DÉMARCHE	11
DENTIFICATION DES PLANS ET SCHÉMAS	11
west to the sea the sea to see the season of	12
CHAPITRE 2 RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES	13
LOCALISATION DES ZONES HON VISITÉES	13
MATÉRIAUX ET PRODUITS IDENTIFIÉS CONTENANT DE L'AMIANTE	13
MATÉRIAUX ET PRODUITS REPÉRÉS LORS DE DIAGNOSTICS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	14
RECENSEMENT DES MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS AVANT DÉMOLITION OU RÉHABILITATION	15
CHAPITRE 3 PLAN DE SURVEILLANCE	16
GÉNÉRALITÉS	<u>16</u>
PLAN DE SUIVI 1 : FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS	16
PLAN DE SUIVI 2 : AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS	19
	19
CHAPITRE 4 MESURES PREVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES	21
MESURES PRÉVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES SUITE AUX RÉSULTATS DES GRILLES D'ÉVALUATIONS	21
MESURES PRÉVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES SUITE AUX RÉSULTATS DES MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT	23
MESURES PRÉVENTIVES ET ACTIONS CORRECTIVES SUITE AUX RÉSULTATS DU CONTRÔLE VISUEL (AUTRES MATÉRIAUX)	24
CHAPITRE 5 TRAVAUX	25
GÉNÉRALITÉS	
RÉCAPITULATIF DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX SELON IMPORTANCE	
HABILITATION DES ENTREPRISES DE RETRAIT ET CONFINEMENT DE L'AMIANTE	27
COMMUNICATION	31
PROTECTION DU PERSONNEL	32 33
CHADITE / GEOTION DECEMBER 1	
CHAPITRE 6 GESTION DES DECHETS AMIANTES	53
CATÉGORIES DE DÉCHETS	53
RESPONSABILITÉ	54
CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE	55
ETIQUETAGE, TRANSPORT	56
DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE	57
LISTE NATIONALE DES EXPLOITANTS DE CENTRES DE STOCKAGE DE CLASSE 1 ET CENTRES DE VITRIFICATION	58
PLAN DE SUIVI DE LA GESTION DES DÉCHETS AMIANTÉS	59
CHAPITRE 7 PROCEDURES DE VERIFICATION	60
CHAPITRE 8 SYSTEME DOCUMENTAIRE	
MAN 17 RES STISTEME DOCUMENTAINE	61
CHAPITRE 9 FICHE RECAPITULATIVE	62
CHAPITRE 10 CARTOGRAPHIE	69
CHADITED 11 OF COOLEY	
CHAPITRE 11 GLOSSAIRE	
CHAPITRE 12 ARCHIVAGE FICHES DE SUIVI / RESULTATS D'ANAL VOES	**

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7 Date : 12/09/2007





# CHAPITRE 1 LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES CARTOGRAPHIE

#### Description de la démarche

A chaque point où un matériau et/ou produit susceptible de contenir de l'amiante aura été identifié, un prélèvement et une recherche d'amiante seront effectués.

La norme NFX 46-020 de novembre 2002 définit les modalités de repérage et de prélèvement des matériaux et produits amiantés.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité avec des procédures de contrôle qualité.

Le rapport analytique devra contenir :

- la présence au non d'amiante pour chaque matériau et/ou produit
- si oui, le type d'amiante et s'il est lié à un autre matériau et/ou produit
- la méthode d'identification utilisée et sa précision

Une cartographie précise et détaillée de la totalité des locaux, avec indication des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera établie.

<u>Nota</u>: il importe d'attirer l'attention sur le fait que les cartographies de localisation des matériaux et produits amiantés sont établies sur la base d'échantilions représentatifs de zones cohérentes du bâtiment.

De plus, certaines parties du bâtiment restent inaccèssibles pour le diagnostiqueur qui ne pourra effectuer les prélèvements.

Le gestionnaire du site doit donc être informé des zones non visitées lors du diagnostic afin d'établir des notes d'information à l'égard du personnel et des entreprises extérieures.

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7

Date: 12/09/2007



#### Identification des plans et schémas

Les schémas et plans doivent (dans la mesure du possible) indiquer :

- Les différents types de matériaux et produits amiantés existants ;
- Leur localisation exacte au sein du bâtiment.

Si plusieurs plans sont nécessaires ils seront identifiés sous un n° d'inscription et de classement.

Ils doivent être accessibles à tout moment.

Leur mise à jour doit être faite en temps réel et au plus tard dans le mois qui suit la modification sur le site.

Un document doit répertorier ce ou ces schémas avec les dates d'établissement, de mise à jour et de vérification annuelle.

N°	Etablis le	Vérification annuelle	Annexes
			10.3
	N°	N° Etablis ie	N° Etablis le Vérification annuelle

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7 Date : 12/09/2007



# CHAPITRE 2 RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

#### Localisation des zones non visitées

Localisation	Identification	Motif
Sans objet		

### Matériaux et produits identifiés contenant de l'amiante

3.2.1	Panneaux amiante	Salle de spectacle / réserves animation	Bon état		Rapport 1219978		
N° fiche de suivi							
The first the second of the se	10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (	Sans obj AUTRES MAT					
N° fiche de sulvi	Identification	Localisation	Résultat de la grille d'évaluation	Repère Cartographie	Réf. Rapport / n° préfèvement		
图	FLOCA	GES, CALORIFUGEAG	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	FONDS			

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amlante - Révision 7 Date : 12/09/2007





## Matériaux et produits repérés lors de diagnostics ne contenant pas d'amiante

FLOCAGE	S, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS	
Identification	Localisation	Réf. Rapport / nº prélèvement
	AUTRES MATERIAUX	
Identification	Localisation	Réf. Rapport / nº
Isolant plafonds	Niveau Bar Ensemble des bureaux	Rapport 1219978 DA-698
Faux plafond plâtre	Niveau Bar Cuisines	Rapport 1219978 DA-699
Flocage	Niveau Bar Bar	Rapport 1219978 DA-700
Traces de flocage	Niveau Réception Club enfants	Rapport 1219978 DA-701
Flocage	Niveau Réception Salle de spectacle	Rapport 1219978 DA-702
Enduit mural	Niveau bas	Rapport 1219978 DA-703

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7 Date : 12/09/2007 © Copyright « Bureau Veritas - Août 2003 »



#### Recensement des matériaux et produits amiantés avant démolition ou réhabilitation

Dans le cadre de démolition ou réhabilitation de l'immeuble, un diagnostic est nécessaire conformément aux exigences de la norme NF X 46-020, de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002 et de l'article 10-4 du décret 96-97. Il porte sur les produits ou matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble. L'inspection des ouvrages doit être exhaustive.

Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers. Lorsque, dans des cas très exceptionnels, qui doivent être justifiés, certaines parties de l'ouvrage ne sont pas accessibles avant que la démolition ne commence, des réserves seront émises et des investigations complémentaires seront préconisées.

STATE OF THE	Identification	Localisation	Ref. Rapport / N° prélèvement
	,		

VVF 05170 ORCIERES

Référence : CS amiante - Révision 7

Date: 12/09/2007



#### Préfecture des Hautes Alpes

#### Commune de ORCIERES

## Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des 1, Il de l'article L 125-5 du code de l'environnement

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui X non approuvé par arrêté date 16/10/2006 aléd Avalanche prétectoral n° 2006-289-2 Gilssement de terrain Chutes de pierres Crue torrentielle  Les documents de référence sont :  Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006 Consultable sur internet  La commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR†]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR† oui non X date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 au 14 mail 1991 modifié relatif à la prévention du risque simique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  Décasionale  5. Cartographie extraits de documents au de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard dés risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006 4 planches A3 (y compris planches d'assemblage)	. Annexe à l'arrêté préfectoral	Ν <sub>α</sub>	2006-289-4	du		octobre 2006
approuvé par arrêté date 16/10/2006 préfectoral n° 2006-289-2  Les documents de référence sont:  Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006  Consultable sur Internet  La commune au regard d'un plan de prévention de risqués fechnologiques [PPR†]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR† oul non X date effet  Les documents de référence sont:  Consultable sur Internet  Consultable sur Internet  A. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modillé relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  Décres dintes  5. Cartographie extraits de decuments ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	. Situation de la commune au rega	ard d'un ou plusie	urs plans de pré	vention de risc	ques naturels	prévisibles [ PPR
Glissement de terrain Chutes de pierres Crue torrentielle  Les documents de référence sont : Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006 Consultable sur internet  3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR+] La commune est située dans le périmètre d'un PPR+ oui non X date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié telatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  Discos jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	La commune est située dans le	périmètre d'un Pl	PR n		oui	X non
Le dossier du PPRN annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16/10/2006 Consultable sur Internet  3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR†]  La commune est située dans le périmètre d'un PPR† oui non X  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 au 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  Déces fointes:  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006		date 16/10/200	6	aléa	Glissement Chutes de p	oierres
La commune est située dans le périmètre d'un PPR † oul non X date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  pièces jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	Les documents de référence sc	ont:				
La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone II zone III non  Dièces jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	Le dossier du PPRN annexé à l'o	arrêté préfectoral	n° 2006-289-2 d	u 16/10/2006	Consultable	sur Internet
La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X  date effet  Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone II zone III non  Dièces jointes  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006						
date effet  Les documents de référence sont:  Consultable sui Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du dècret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  pièces jointes 4.  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	. Situation de la commune au reg	ard d'un plan de j	orévention de ri	sques technolo	giques [PF	R+]
Les documents de référence sont :  Consultable sur Internet  4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone II zone III non  Déces jointes 4.4  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	La commune est située dans le	périmètre d'un P	PR†		oul	non X
4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du dècret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone la zone il zone il non  2020 ces jointes 4.  5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	and the second control of the second control	date	mana a para a sa	effet	<b>*************************************</b>	
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone il zone ill non  plèces jointes  5. Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	Les documents de référence so	ont:	:		Consultat	ole sur Internet
en application du décret 91-461 du 14 mai 1791 modifié relatif à la prévention du risque sismique  La commune est située dans une zone de sismicité zone la X zone lb zone II zone III non  spièces jointes.  5. Cartographie  extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006			rapidate admir passa and a constraint and a	1 to 2 s		
pièces jointes v	en application du décret 91-461 du 14 n	nal 1991 modiflé relatif	à la prévention du	risque sismique		
5. Cartographie extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	La commune est située dans une z	zone de sismicité	zone la X zo	ne lb zone	II zone III	non
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte  Reproduction de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRN en date du 16/10/2006	pièces jointes	iki deli bili pirisa de		enganisara kanyasa	a de la composition	
		emettant la localisatio	on des immeubles c	ıu regard des risqu	es pris en comp	le
4 planches A3 (y compris planches d'assemblage)	Reproduction de la carte des a	léas et du zonage	réglementaire	du PPRN en da	te du 16/10/	2006
				a carage a second		

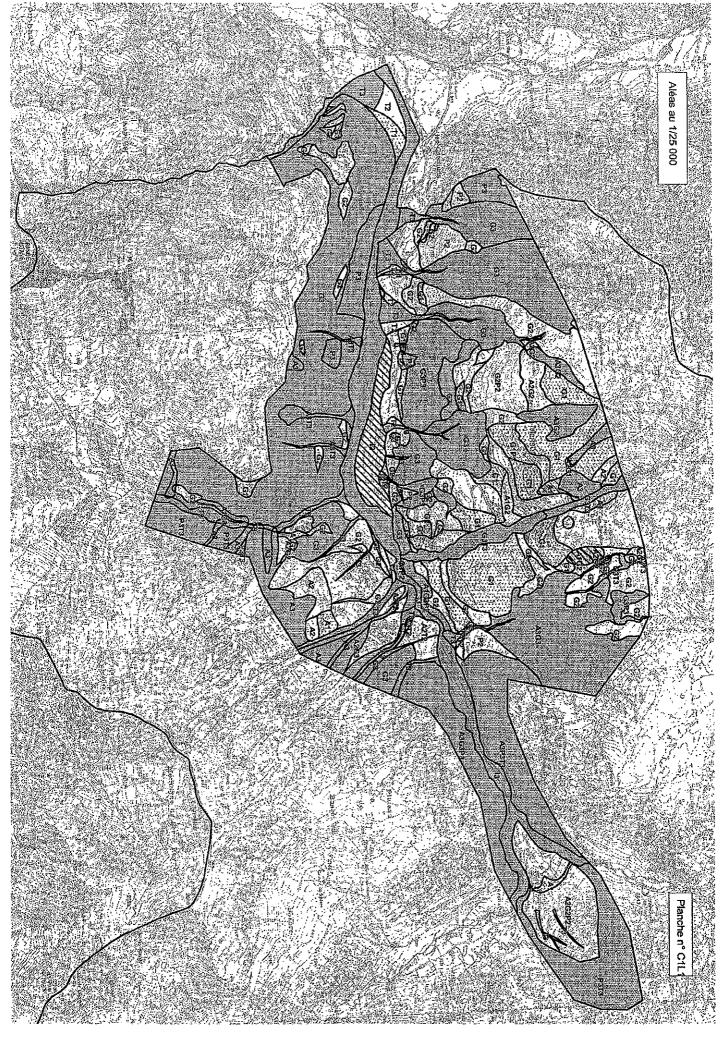
Date d'élaboration de la présente fiche Octobre 2006



# Etat des risques naturels et technologiques en application des articles L. 125 - 5 et R. 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfect n° 2006-289-4 du 16 Octobre 2006, mis àjour le	oral	Li filonofilopi da 1900 da d da da
Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)		
2. Adresse commune code postal		
Section AD 11:5 VVF Le Roc Blone		12.5 2.5 2.5
Section AD 1:5 VVF Le Roc Blone Station de Markette 05 Oraines		i i i j
3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels pré	visibles [PPRn]	n i kaleara Aremaili. Na ilingga tu Brasila i
그리는 위한 경험을 받고 있는 것은 한 전쟁을 들고 하는 살림을 하는 수 있는 것이다. 그는 전에 가는 사람이 되는 것이 되는 것이다. 그는 것이다는 것이다는 것이다는 것이다는 것이다.	اتالاه	non[T]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn <b>prescrit</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn <b>appliqué par anticip</b> allon	oui⊟	non 🗍
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé	ovi	non 🔲
Les risques natures pris en compte sont :		
Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe  Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse		
Avalanche Mouvement de terrain Secneresse Seisme Cyclone Valcan		
Feux de forêt cutre		
4. Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention de risques lechnologiques [PPRt]		
L'immeuble est situé dans le périmetre d'un PPRI approuvé	oui[T]	non[∇])
L'immeuble est silve dans le périmet re d'un PPRI <b>prescrit*</b>	oulП	non 🔯
* Les risques technologiques pris en comptes ont :		
Effet thermique Effet de surpression Effet toxì que		
5. Situation de l'Immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sism en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque similaue, modifié par le de septembre 2000	i <b>lcité</b> ≨cret n°2000-890	2 dú 13
L'immeuble est situé dans une commune de s'smicil é zone la 🔯 zone lb 🔲 zone li 🔲	zone III 🔲	Zone 0
pièces jointes		
6. Localisation extraits de documents ou de dossiers de référence permet tant la localisation de l'immeuble au regard des ri	sques pris en co	mple
Plancke Cal " Alias an 1/25:000"		- 15 (1) 20 - 15 (1)
Extrait du PPR sur le jone concerule.		V.  2.4
201 U	r ki sarah wateratika desle (18	garata, sabilita
vendeur/bailleur – acquéreur/locataire	n som over transfer i 1900.	ne statemente
7. Vendeur - Bailleur Nom prénom VVF Fottwww SAVVF	PATRIMOIN	
8. Acquéreur - Locataire Nom prénam proper la mention inville	∍ βotzaris  ¢ PAGIS	4
9. Date 8 6AP 1815:101	#201F30\@	Y04/07.

Le présent étal des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le prétet de département. En cas de non respect , l'acquéreur ou le locat aire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]





DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE

**ORCIÈRES** 

## BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire: Cabinet TOULEMONDE

04.92.53.35.62

Objet: PPR

-Monsieur,

Suite à votre appel téléphonique de ce jour, je vous confirme que le VVF ne fait partie d'aucune zone du PPR.

Je vous joins le plan du PPR l'attestant.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Fait à ORCIERES, Le 19 juillet 2007

PJ: Plan



Mairie d'Orcières 05170 ORCIÈRES Tél. 04 92 55 70 26 - Fax 04 92 55 89 20



